



PREFECTURE DU MORBIHAN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**N° 2005-24**  
**2ème quinzaine de novembre 2005**

# recueil des actes administratifs n° 2005-24

## 2ème quinzaine de novembre 2005

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>5</b>
1.1	Cabinet	5
	05-11-17-009-Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale	5
	05-11-21-001-Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur André HOREL, Sous-Préfet de LORIENT	6
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	7
	05-10-11-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise personnelle HYGIENE FUNERAIRE OUEST (H.F.O) à CARNAC	7
	05-10-17-005-Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire de Sarl Ambulances Sainte Marie à VANNES (établissement principal)	8
	05-10-27-007-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances Sainte-Marie à VANNES (établissement secondaire)	9
	05-11-15-002-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl GUINAULT à THEIX - ELVEN – QUESTEMBERG (établissements secondaires)	10
	05-11-28-001-arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales	10
1.3	Direction des actions interministérielles	11
	05-10-05-014-Arrêté portant approbation de la carte communale de ST-NICOLAS-du-TERTRE	11
	05-10-05-015-Arrêté portant approbation de la carte communale de THEHILLAC	12
	05-11-10-004-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de giratoires au Nord-Ouest de Ploërmel. RD8-RD8E et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de PLOERMEL	13
	05-11-10-007-Arrêté portant approbation de la carte communale de GLENAC	14
	05-11-16-003-Arrêté approuvant la carte communale de RUFFIAC	15
	05-11-17-008-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires aux études préalables à l'aménagement de la ZAC du secteur Sud-Est du bourg de BADEN	15
	05-11-22-006-arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'assainissement sur une propriété privée sur la commune de GUIDEL	16
	05-11-23-002-Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	18
	05-11-28-002-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-LERY	28
	05-12-01-001-Avenant n° 2 à l'arrêté n° 2005-03 du 15 février 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	29
1.4	Direction des relations avec les collectivités locales	30
	05-11-17-001-Arrêté du préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique modifiant les statuts du syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique	30
	05-11-17-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat mixte Centre Est Bretagne	31
	05-11-17-006-Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de La Roche-Bernard	33
	05-11-22-002-Arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 autorisant la modification du nom de la communauté de communes du pays de Pontivy et de ses statuts	34
	05-11-22-007-Arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2005 autorisant la modification de statuts du SIVOM de LA ROCHE BERNARD	36
	05-11-25-001-Arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle Caro	37
1.5	Sous-préfecture Lorient	38
	05-08-30-001-Arrêté portant approbation de l'aire d'étude concernant la création du poste 400 000/225 000 volts "Morbihan" et de ses raccordements aux réseaux 400 000 volts et 225 000 volts	38
	05-09-21-004-Arrêté portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt public culturel "Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan"	38
	05-11-28-004-Arrêté portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt public culturel "Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan"	39
1.6	Sous-préfecture Pontivy	40
	05-11-28-003-Arrêté déclarant d'utilité publique la RD 301 - GOURIN -	40

<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement .....</b>	<b>41</b>
2.1	Service des grands travaux .....	41
	05-11-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO .....	41
	05-11-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN .....	42
	05-11-14-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN .....	43
	05-11-14-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS .....	44
	05-11-14-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF .....	45
2.2	Service habitat et constructions.....	46
	05-11-18-002-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat .....	46
	05-11-18-003-Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale pour l'amélioration de l'habitat.....	47
	05-11-24-019-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de conciliation .....	47
	05-11-25-002-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation .....	48
2.3	Service maritime .....	49
	05-09-26-009-Modification de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département du Morbihan et aux communes à compter du 1er janvier 1984.....	49
2.4	Service urbanisme et aménagement local.....	50
	05-11-10-005-Arrêté préfectoral portant déconcentration des taxes d'urbanisme pour les permis de construire délivrés par Monsieur le Maire de PLOEMEUR .....	50
<b>3</b>	<b>Trésorerie générale .....</b>	<b>51</b>
3.1	Chargé de Mission .....	51
	05-11-21-002-Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de La Trinité Porhoët à la trésorerie de Mauron .....	51
	05-11-21-003-Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de Muzillac à la trésorerie de La Roche Muzillac.....	51
	05-11-21-004-Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de Rochefort-en-Terre à la trésorerie de Questembert.....	51
<b>4</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>52</b>
4.1	Offre de soins .....	52
	05-10-17-006-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire Lorient/Quimperlé.....	52
	05-11-07-003-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient au troisième trimestre 2005 .....	54
	05-11-09-001-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne sud au titre du troisième trimestre 2005.....	55
	05-11-18-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard. ....	56
	05-11-22-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Faouët .....	57
4.2	Pôle Social.....	58
	05-03-01-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence "La Sapinière" à INZINZAC-LOCHRIST. ....	58
	05-08-08-003-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action d'aide à l'exercice du droit de visite en cas de divorce ou de séparation conflictuels intitulée le "Cerf-Volant" accordé à l'Association Familiale de Lorient au titre de l'année 2005.....	59
	05-10-03-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP .....	60
	05-10-03-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence "La Sapinière" à INZINZAC-LOCHRIST. ....	61
	05-11-08-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'UÉROS de Kerpape à PLOEMEUR .....	62
	05-11-08-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT .....	63
	05-11-15-003-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Kerneth à ARRADON .....	64

05-11-15-004-Arrêté préfectoral relatif au financement du cycle de formation des travailleurs sociaux accordé à l'association "Mouvement du Nid, délégation du Morbihan" au titre de l'année 2005.....	65
05-11-15-005-Arrêté préfectoral relatif au financement du fonctionnement de l'association et à la prévention de la prostitution accordé à l'association "Mouvement du Nid, délégation du Morbihan" au titre de l'année 2005.....	66
05-11-18-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisée de Grandchamp.....	66
05-11-18-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT.....	67
05-11-24-001-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action intitulée "formation des bénévoles de l'association" accordé à l'association ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal) au titre de l'année 2005.....	68
05-11-24-002-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien parental intitulée "accompagnement des parents endeuillés" accordé à l'association Echange et partage deuil au titre de l'année 2005.....	69
05-11-24-003-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien parental intitulée "accompagnement des personnes endeuillées" accordé à l'association "Jonathan Pierres vivantes Morbihan, parents endeuillés" au titre de l'année 2005.....	70
05-11-24-004-Arrêté préfectoral relatif au financement de deux actions de soutien à la fonction parentale intitulées "sensibilisation aux activités partagées parents/enfants" et "accompagnement de projet d'ateliers parents/enfants" accordé à l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine" au titre de l'année 2005.....	70
05-11-24-005-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "le Jardin de Jean" accordé à l'association "Maison pour tous de Kervénanec" au titre de l'année 2005.....	71
05-11-24-006-Arrêté préfectoral relatif au financement des actions de soutien à la parentalité intitulées "formation sur l'animation de groupes de parents" et "débat sur le couple et la famille" accordé au Multisocial du Polygone au titre de l'année 2005.....	72
05-11-24-007-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "animation de groupes de paroles de parents et organisation de conférences sur des thèmes relevant de l'éducation des enfants" accordé à l'association "Parole" au titre de l'année 2005.....	73
05-11-24-008-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la fonction parentale intitulée "Points Ecoute parents" accordé à l'association "Service Educatif de Soutien et d'Accompagnement Mutuels" (SESAM) au titre de l'année 2005.....	73
05-11-24-009-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la fonction parentale accordé à l'association "Service Educatif de Soutien et d'Accompagnement Mutuels" (SESAM) au titre de l'année 2005.....	74
05-11-24-010-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "Pour un soutien à la parentalité, des vacances familiales" accordé à l'association "Vacances et familles, l'accueil en plus" au titre de l'année 2005.....	75
05-11-24-011-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "soirée jeu-débat et semaine sur le thème : nos ados prennent-ils des risques ?" accordé à l'association "Vivre ensemble à Riante" au titre de l'année 2005.....	76
05-11-24-012-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la fonction parentale intitulée "Espace solidarité - point Bébé - Famille Enfance" accordé à la Croix Rouge Française - Délégation du pays de Vannes au titre de l'année 2005.....	76
05-11-24-013-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "Parole de parents" accordé à l'UDAF du Morbihan au titre de l'année 2005.....	77
05-11-24-014-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "Atelier contes" accordé à l'association "Petite Planète" au titre de l'année 2005.....	78
05-11-24-015-Arrêté préfectoral relatif au financement des actions de soutien à la parentalité intitulées "Appuis au développement de l'axe parentalité" et "formation d'acteurs" accordé à l'association "EVEIL" au titre de l'année 2005.....	78
05-11-24-016-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "chantiers- éducation" accordé à l'association "Fédération des Associations Familiales Catholiques du Morbihan" au titre de l'année 2005.....	79
05-11-24-017-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité accordé à l'Association d'Animation Sociale et Culturelle de Keryado au titre de l'année 2005.....	80
05-11-24-018-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action en faveur des familles dans le cadre du soutien à la fonction parentale (financement partiel de l'assemblée plénière du Réseau Parentalité 56) accordé à la CAF du Morbihan au titre de l'année 2005.....	81
05-11-25-003-arrêté préfectoral modifiant l'autorisation accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à Ploërmel.....	81
05-11-25-004-arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy.....	82

## **5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....83**

### **5.1 Aménagement de l'espace rural.....83**

05-11-16-004-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de LARRE.....	83
05-11-16-005-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	83

## **6 Direction départementale des services vétérinaires.....85**

### **6.1 Sécurité alimentaire des aliments.....85**

05-11-16-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme LE MASSON Louise à Damgan.....	85
05-11-22-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le navire EQUINOXE 2 de M. DENIS Yannick à Meslan.....	86
05-11-22-004-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/108 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. LE GOUGUEC Franck à Crach.....	87
05-11-22-005-Arrêté modifiant l'arrêté n°2000/039 du 8/12/2000 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL KERHELLEC à Plouharnel.....	88

05-11-23-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/163 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEA EDULIS-QUIPAI de MM. MAHEO Yves et MAYER Thomas à Baden ..... 89

**7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 90**

05-11-10-006-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de S.C.O.P. pour la Société Aciéries de Ploërmel Industrie..... 90

05-11-16-006-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de S.C.O.P. pour la SARL Batiscop 59 de LIGNOL .... 90

**8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales..... 91**

05-10-04-011-Délibération de la commission exécutive séance du 4 octobre 2005 n° 2005/69 CH de Caudan - Transfert de 8 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile sur Lanester..... 91

05-10-13-006-Arrêté préfectoral modificatif n°5 portant modification de la composition du conseil de la caisse d'assurance maladie du Morbihan ..... 93

**9 Préfecture de Zone de Défense Ouest..... 94**

05-11-17-007-Arrêté n° 05-24 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest, à M. Gilles LAGARDE, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Michel LE CAM, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ..... 94

**10 Centre Hospitalier de Carhaix (29)..... 95**

05-11-16-002-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste vacant de masseur-kinésithérapeute ..... 95

**11 Services divers ..... 95**

05-11-30-001-CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS : Avis de recrutement de 2 agents administratifs ..... 95

05-11-30-002-CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS : Avis de recrutement d'un agent d'entretien spécialisé..... 96

05-11-30-003-CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS : Avis de recrutement de 4 agents des services hospitaliers..... 96

# 1 Préfecture

## 1.1 Cabinet

### 05-11-17-009-Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2003-927 du 29 septembre 2003 portant dissolution des comités techniques paritaires départementaux de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'instruction ministérielle du 3 octobre 2003 relative à la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 fixant la répartition des sièges attribués aux représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental du Morbihan des services de la Police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant fixation du nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales à l'issue du scrutin qui s'est déroulé du 17 au 20 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;

Vu la désignation, par le secrétaire départemental du syndicat Alliance Police Nationale, de M. Jean-Louis CAUDAL en qualité de membre suppléant du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale, en remplacement de M. Jean-Pierre MAHE, qui a fait valoir ses droits à la retraite ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Sont désignés, ci-après, les membres appelés à siéger au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

#### 1°) En qualité de représentants de l'Administration

Madame le préfet du Morbihan, présidente, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique, vice-président, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Lorient, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire principal, directeur départemental des renseignements généraux, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire principal, directeur de l'école nationale de police de Vannes, ou son représentant ;

Monsieur le commandant fonctionnel, chargé de mission à la direction départementale de la sécurité publique, ou son représentant ;

Monsieur le commissaire de police, chef du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique de Lorient, ou son représentant ;

Madame le commissaire de police, chef de la sûreté départementale du Morbihan, ou son représentant.

## 2°) En qualité de représentants des personnels

### Titulaires :

Monsieur Bernard RAFFLEGEAU (SNPT)  
Monsieur Thierry SAULNIER (SNPT)  
Monsieur Thierry FORTUNE (SNPT)  
Monsieur Jean-Michel POULIQUEN (SNPT)  
Monsieur Patrick BEUREL (SNOP)  
Monsieur Jean-Marc BASIA (Alliance Police Nationale)  
Monsieur Philippe CHAIZE (Alliance Police Nationale)  
Madame Christine HENRIO (SNIPAT)

### Suppléants :

Monsieur Pascal DUCHESNE (SNPT)  
Madame Chantal MOREAU (SNPT)  
Monsieur Dominique LE DOURNER (SNPT)  
Monsieur Jean JOUANNIC (SNPT)  
Monsieur Joël DELACOUR (SNOP)  
Monsieur Jean-Louis CAOUDAL (Alliance Police Nationale)  
Monsieur Valère CHARLERY (Synergie Officiers)  
Monsieur Loïc BIDEAU (SNIPAT)

Article 2 – En cas d'empêchement du préfet, la présidence du comité technique paritaire départemental sera assurée par le directeur départemental de la sécurité publique, vice-président.

Article 3 – Le secrétariat permanent du comité technique paritaire départemental sera assuré par Madame Véronique KERGUÉLEN, attachée de police à la direction départementale de la sécurité publique, assistée de Madame Valérie ANGUE, agent administratif. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative, lors de la première séance du comité.

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 décembre 2004.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 novembre 2005

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-11-21-001-Arrêté accordant délégation de signature à Monsieur André HOREL, Sous-Préfet de LORIENT**

LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfet du MORBIHAN ;

Vu le décret du 7 juillet 2003 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu le décret du 28 janvier 2005 nommant M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 nommant Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception des déférés au tribunal administratif des actes des collectivités locales. En outre, délégation de signature lui est donnée, pour l'ensemble du département, pour tout acte relatif à l'application de la politique de la ville.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HOREL, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. André HOREL et de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, la délégation de signature est accordée à Mme Sylvette MISSON, sous-préfète de PONTIVY.

Article 4 : Lorsque M. André HOREL assure la permanence du corps préfectoral, délégation lui est donnée pour l'ensemble du département, en ce qui concerne :

. les retraits de permis de conduire dans le cadre des articles L 234-1, L 235-1 et L 413-14 du code de la route.

. l'hospitalisation d'office en urgence des malades mentaux, en vertu des articles L 3213-1 et L 3213-2 du code de la santé publique ;

. les procédures de reconduite à la frontière au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que, en cas de contentieux, les mémoires en défense devant le juge administratif et les procédures d'appel, et les saisines du juge des libertés et de la détention et les procédures d'appel.

Article 5 : De manière générale et en l'absence du sous-préfet, délégation de signature est donnée, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2005, à M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives, assurant l'intérim du secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, pour tout courrier à caractère administratif concernant les attributions de la sous-préfecture, sauf :

- les réquisitions civiles et militaires
- les hospitalisations d'office
- les décisions d'octroi du concours de la force publique
- les réponses de fond aux questions des parlementaires

Article 6 : En outre, délégation de signature est donnée, du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2005, à M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal, chef du bureau de la réglementation et des polices administratives, assurant l'intérim du secrétaire général de la sous-préfecture de LORIENT, à l'effet de signer :

- tout acte relatif à la délivrance des titres d'état civil (passeport, CNI, livret de circulation des personnes sans domicile fixe..),
- tout acte relatif à la délivrance, prorogation, annulation et retrait des permis de conduire à l'exclusion des arrêtés désignant les membres des commissions médicales,
- tout acte se rapportant à l'instruction et à la délivrance des certificats d'immatriculation, des certificats de gage et des autorisations de transport,
- tout acte se rapportant aux déclarations d'associations, déclarations de marchands ambulants, autorisations des quêtes sur la voie publique, autorisations et récépissés de déclaration de manifestations sportives (courses pédestres, courses cyclistes...), dérogations aux délais prévus pour l'incinération d'un corps, agréments de garde particulier, récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- toute décision relative à la police administrative des débits de boissons y compris celle se rapportant aux fermetures administratives d'une durée inférieure à 3 mois,
- toute décision d'attribution de logements aux fonctionnaires,
- toute décision d'attribution d'aides dans le cadre du FDAJ,
- les différentes pièces comptables,
- les autorisations de ventes au déballage,
- les décisions de rattachement administratif des personnes sans domicile fixe

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis-Xavier DELMOTTE, délégation de signature est donnée à Melle Catherine TONNERRE, attachée principale, et Mmes Agnès-Jenny BRUNEAU, Béatrice CONAN et Anne-Gaël TONNERRE-TEUMA, attachées

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 25 août 2005 accordant délégation de signature à M. André HOREL, sous-préfet de LORIENT, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, la sous-préfète de PONTIVY, le sous-préfet, directeur de cabinet, M. DELMOTTE, Melle TONNERRE, Mmes BRUNEAU, CONAN et TONNERRE-TEUMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 novembre 2005

le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Cabinet

## ***1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques***

### **05-10-11-002-Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise personnelle HYGIENE FUNERAIRE OUEST (H.F.O) à CARNAC**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-45 et ses articles R.2223-24 à R.2223-130 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 portant habilitation de cette entreprise en tant qu'opérateur du service extérieur de pompes funèbres ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 7 septembre 2005 par l'entreprise personnelle HYGIENE FUNERAIRE OUEST (H.F.O), dont le siège social est situé 42, village de Légenese, Bât. C3 à CARNAC (56340) ;



SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2004 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise personnelle HYGIENE FUNERAIRE OUEST (H.F.O), représentée par M. Thierry FORTHIN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes : soins de conservation,

La durée de la présente habilitation n° 05/56/359 est fixée à six ans.

Article 3 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée,

- au demandeur,
- au Maire de CARNAC,
- au sous-préfet de LORIENT.

Vannes, le 11 octobre 2005.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **05-10-17-005-Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation dans le domaine funéraire de Sarl Ambulances Sainte Marie à VANNES (établissement principal)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-45 et ses articles R.2223-24 à R.2223-130 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002, modifié les 26 mai 2003, 2 avril 2004 et 26 mai 2005 accordant à l'entreprise Sarl Ambulances Sainte Marie dont le siège est situé zone de Kerniol, rue Denis Papin à VANNES (56000) et représentée par M. Jean-Louis PONTUS l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu le courrier en date du 10 octobre 2005 et le récépissé de déclaration au registre de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 7 octobre 2005, relatifs au transfert d'activités du siège et de l'établissement principal, sis, zone de Kerniol, rue Denis Papin vers un établissement, sis, Parc du Ténéno, rue du Docteur Joseph Audic à VANNES (56000) qui devient par conséquent siège social et établissement principal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 mai 2005 susvisé est modifié comme suit :

La SARL Ambulances Sainte-Marie représentée par M. Jean-Louis PONTUS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement principal, sis, Parc du Ténéno – rue du Docteur Joseph Audic à VANNES (56000), les activités funéraires suivantes ":

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 05/56/329.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 2 mai 2009.

Le reste sans changement.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée,

- au demandeur
- au Maire de VANNES

Vannes, le 17 octobre 2005.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

## **05-10-27-007-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances Sainte-Marie à VANNES (établissement secondaire)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 17 octobre 2005, autorisant la SARL Ambulances Sainte-Marie, représentée par M. Jean-Louis PONTUS, dont le siège social est situé : Parc du Ténéno – rue du Docteur Joseph Audic à VANNES (56000), à exercer certaines activités funéraires sur le territoire national ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 10 octobre 2005 par l'entreprise susvisée, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire, sis, Zone de Kerniol, rue Denis Papin à VANNES (56000);

Vu le récépissé de dépôt de déclaration au centre de formalités des entreprises en date du 7 octobre 2005, relatif à la création de cette entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La SARL Ambulances Sainte-Marie, représentée par M. Jean-Louis PONTUS, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire, sis, Zone de Kerniol, rue Denis Papin à VANNES (56000), l'activité funéraire suivante, :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 05/56/329.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 2 mai 2009.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée :

- au demandeur
- au Maire de Vannes

Vannes, le 27 octobre 2005.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre CONDEMINE

## **05-11-15-002-Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl GUINAULT à THEIX - ELVEN – QUESTEMBERG (établissements secondaires).**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 14 septembre 2000, autorisant la Sarl GUINAULT, représentée par M. Patrice GUINAULT, dont le siège social est situé : Domaine du Port à SAINT JACUT LES PINS (56220), à exercer certaines activités funéraires sur le territoire national ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 11 août 2005, transmis le 16 septembre 2005 par l'entreprise susvisée, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires à partir de ses établissements secondaires, sis :

- 11bis, rue de Vannes à THEIX (56450).
- 27, rue du Calvaire à ELVEN (56250).
- 17bis, rue du Calvaire à QUESTEMBERG (56230).

Vu l'extrait du registre du Commerce et des Sociétés en date du 8 septembre 2005 et les certificats d'identification au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements du 4 août 2005, relatif à la reprise de ces entreprises ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La Sarl GUINAULT, représentée par M. Patrice GUINAULT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire à partir de ses établissements secondaires, ci-dessus mentionnés, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 00/56/287.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 14 septembre 2006.

Article 4 - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 5 - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée :

- au demandeur.
- au Maire de Theix.
- au Maire de Elven.
- au Maire de Questemberg.

Vannes, le 15 novembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général absent, le Sous-Préfet

André HOREL

## **05-11-28-001-arrêté préfectoral portant composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre;

**Vu** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

**Vu** les instructions ministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 3 décembre 1991 portant composition de la commission départementale des annonces judiciaires et légales ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission consultative prévue à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales est composée comme suit :

- le Préfet, Président
- le Président de la Chambre Départementale des notaires
- le Directeur du journal "Ouest-France"
- le Directeur du journal "Le Télégramme"
- le Directeur du journal "Les INFOS du pays de Redon/Ploërmel"

**Les différents membres pourront se faire représenter.**

Article 3 : La Commission est chargée de préparer la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et de donner son avis sur le prix de la ligne d'annonces.

Article 4 : La Commission se réunit à la Préfecture du Morbihan sur convocation de son président.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 28 novembre 2005

le Préfet,  
pour le Préfet, le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

### **1.3 Direction des actions interministérielles**

#### **05-10-05-014-Arrêté portant approbation de la carte communale de SAINT-NICOLAS-du-TERTRE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

**Vu** le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

**Vu** les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-NICOLAS-du-TERTRE en date du 21 février 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de SAINT-NICOLAS-du-TERTRE en date du 9 septembre 2005 approuvant la carte communale ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de SAINT-NICOLAS-du-TERTRE est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-NICOLAS-du-TERTRE.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-NICOLAS-du-TERTRE et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 octobre 2005.  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
J.P.CONDEMINE

## **05-10-05-015-Arrêté portant approbation de la carte communale de THEHILLAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de THEHILLAC en date du 28 mars 2002 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de THEHILLAC en date du 29 juin 2005 approuvant la carte communale ;

Vu la visite organisée sur les lieux le 29 août 2005 lors de laquelle j'ai donné mon accord pour les parcelles situées à « La Michelais », « Trépréhoré », « Le Cormier » et « La Provotais Nord »,

Vu la délibération du conseil municipal de THEHILLAC en date du 2 septembre 2005 prenant en compte ces modifications ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de THEHILLAC est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de THEHILLAC.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de THEHILLAC et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 5 octobre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINE.

# 05-11-10-004-arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de giratoires au Nord-Ouest de Ploërmel. RD8-RD8E et emportant modification du plan d'occupation des sols de la commune de PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-5 ; R11-1; R11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-5;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-16;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L 122-3;

Vu le code rural et forestier;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ , secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 30 janvier 1996 par lequel la commission permanente du conseil général du Morbihan a décidé de procéder à une enquête sur l'utilité publique du projet d'aménagement de giratoires au Nord-Ouest de Ploërmel sur le territoire de la commune de PLOERMEL;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de giratoires au Nord-Ouest de Ploërmel, à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de PLOERMEL et sur les reclassements de voiries ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R.11.3 et R.11.14.2 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

Vu notamment les plans ci-annexés ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie de PLOERMEL, du 23 mai au 24 juin 2005 inclus ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Rennes en date du 29 mars 2005 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisé le 7 mars 2005 concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de PLOERMEL ;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de PLOERMEL a approuvé la mise en compatibilité de leur plan d'occupation des sols;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du Morbihan en date du 16 septembre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique et adoptant la déclaration de projet ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'aménagement de giratoires au Nord-Ouest de Ploërmel- RD8 - RD8E , dont copie ci-jointe ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## A R R Ê T E :

Article 1<sup>er</sup> - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à l'aménagement de giratoires au Nord-Ouest de Ploërmel- RD8 - RD8E sur le territoire de la commune de PLOERMEL.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune de PLOERMEL, en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Le plan d'occupation des sols de la commune de PLOERMEL sera mis à jour, en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général du Morbihan, M. le maire de PLOERMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 novembre 2005  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
André HOREL

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :*

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

**NB** : les annexes au présent arrêté sont consultables dans les mairies concernées et à la préfecture du Morbihan

## **05-11-10-007-Arrêté portant approbation de la carte communale de GLENAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-GACELINE en date du 8 octobre 2003 approuvant la carte communale ;

Vu mon courrier en date du 7 novembre 2003 approuvant la carte communale de LA CHAPELLE-GACELINE ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-GACELINE en date du 26 novembre 2004 décidant de réviser la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 13 décembre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE-GACELINE en date du 18 mars 2005 approuvant la révision de la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de LA CHAPELLE-GACELINE est révisée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de LA CHAPELLE-GACELINE

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de LA CHAPELLE-GACELINE, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 juin 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ.

## 05-11-16-003-Arrêté approuvant la carte communale de RUFFIAC

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de RUFFIAC en date du 02 décembre 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 05 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de RUFFIAC en date du 04 octobre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - La carte communale de RUFFIAC est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de RUFFIAC.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de RUFFIAC, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

## 05-11-17-008-arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées nécessaires aux études préalables à l'aménagement de la ZAC du secteur Sud-Est du bourg de BADEN.

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 23 juin 2004 entre la commune de BADEN et la S.E.M.A.E.B

Vu la demande en date du 9 novembre 2005 de la S.E.M.A.E.B concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et géophysiques et aux levés topographiques nécessaires aux études préalables à l'aménagement de la ZAC du secteur Sud-Est du bourg de la commune de BADEN;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;



## ARRÊTE :

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la S.E.M.A.E.B., mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la commune de BADEN, dans le secteur Sud-Est du Bourg, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et à effectuer toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude du projet.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire de BADEN prêter, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de BADEN, M. le directeur de la S.E.M.A.E.B, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 17 novembre 2005  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
JP CONDEMINÉ

### **05-11-22-006-arrêté préfectoral établissant une servitude de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'assainissement sur une propriété privée sur la commune de GUIDEL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et notamment ses articles L. 152-1 et suivant et R. 152-1 à R. 152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dossier présenté par la commune de GUIDEL en vue d'obtenir le bénéfice de la servitude de passage et d'entretien pour la pose d'une canalisation publique d'assainissement sur des propriétés privées sises sur le territoire de ladite commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête complémentaire de servitude sur le projet ci-dessus mentionné ;

Vu le registre de l'enquête ouverte à la mairie de GUIDEL du lundi 17 octobre au mardi 25 octobre 2005 inclus et les conclusions formulées par le commissaire enquêteur ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 9 novembre 2005 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> – Le bénéfice des servitudes de passage et d'entretien d'une canalisation publique d'assainissement est accordé à la commune de GUIDEL sur la propriété privée sise sur cette commune, figurant sur le plan susvisé et désignée à l'état suivant :

Nom, Prénom date de naissance domicile	parcelles	Lieu-dit	Surface à occuper temporairement	canalisation		largeur de la servitude
				longueur	accessoire	
<b>usufruitière</b>						
Madame LE THIEC Noëlle, Joséphine, épouse de M. TEXIER Roger, née le 23 décembre 1940 à Guidel (56), demeurant 32, rue Henri de Montherlant 56000 VANNES.						
<b>Co - propriétaires</b>						
Monsieur TEXIER Franck, Louis, né le 1 <sup>er</sup> août 1966 à Vannes (56), époux de Mme LE MEUR Anne-Marie, demeurant 10, rue Parc 29000 QUIMPER						
Monsieur TEXIER Erwan, Ronan, né le 4 avril 1969 à Vannes (56), demeurant 1, impasse de la Paix, Le Bas Pouldu 29360 Clohars-Carnoët.						
Mademoiselle TEXIER Anne, Stéphanie, née le 2 juin 1970 à Vannes (56)), demeurant 32, rue Henri de Montherlant 56000 VANNES.						
	YR 569	Kerbrest	3m <sup>2</sup>	2m		3 mètres

Article 2 – La servitude donne à son bénéficiaire, la commune de GUIDEL, le droit :

- 1° D'établir à demeure une canalisation de diamètre 200mm, dans une bande de terrain de largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après travaux ;
- 2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 du Code rural.

Article 3 – Notification de cet arrêté sera faite par la commune de GUIDEL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune intéressée.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GUIDEL.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le Tribunal Administratif de RENNES d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de GUIDEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

JP CONDEMINE

## **05-11-23-002-Arrêté relatif au troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive cadre 2000/60 CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-7, L.216-1 à L.216-3, et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code rural, notamment son article L.311.1 ;

VU le code de la santé publique, livre 3 titre 2, et notamment les articles R 1321-1 à D 1321-68 ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, modifié par le décret 2005-634 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (JO du 5.01.1994) relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté interministériel du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières et (ou) mixtes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de veaux de boucherie et (ou) de bovins à l'engraissement soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 juin 1994 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plume soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2002 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes, et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté interministériel du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 décembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1983, modifié le 15 mai 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1997 fixant la composition du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié établissant le troisième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 4 octobre 2005 ;

VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 30 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Général du Morbihan, en date du 30 septembre 2005 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, en date du 25 octobre 2005 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications induites par le décret 2005 - 634 et l'arrêté ministériel du 30 mai 2005, et d'adapter en conséquence certaines dispositions antérieures,

Considérant que le présent arrêté constitue les dispositions applicables en matière de troisième programme d'action,

Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de la zone vulnérable du département du Morbihan et des mesures différenciées selon les parties de zone définies dans l'arrêté,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir les programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou parties de zones définies en application du décret n° 93-1038 susvisé,

Sur proposition de l'ingénieur général du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Objet**

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable, soit la totalité du département. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé troisième programme d'action.

### **Article 2 - Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres sur le département, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les terres agricoles du département.

Ce programme d'action comporte trois volets correspondant aux situations suivantes :

- **Partie I** - mesures relatives à l'ensemble du département ;
- **Partie II** - mesures dites renforcées relatives aux cantons classés en zone excédent structurel (ZES), dont la liste figure en annexe 2A du présent arrêté ;
- **Partie III** - mesures dites complémentaires relatives aux zones d'actions complémentaires (ZAC) ; ces dernières mesures s'appliquent dans les bassins versants en amont des prises d'eau superficielle destinée à la consommation humaine et en situation de dépassement sur le paramètre « nitrates » de la limite réglementaire de 50 mg/l fixée par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles. tout agriculteur est tenu de respecter ces dispositions pour la partie de son exploitation située en ZAC. La liste des communes et des bassins versants concernés figure en annexes 3A et 3B du présent arrêté.
- **Partie IV** - dispositions diverses.

### **Article 3 - Diagnostic de la situation départementale**

Les conclusions du diagnostic de la situation locale, présentées en décembre 2003, sont précisées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

<b>Partie I : Mesures de portée générale sur tout le département</b>
--

### **Article 4 - Mesures du programme d'action d'application générale sur tout le département**

#### **4-1 - Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée**

La fertilisation azotée doit être équilibrée, les fournitures d'azote (fournitures par le sol, apports azotés de toute nature y compris engrais minéraux) étant au plus égales aux besoins prévisibles des cultures.

Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur les apports de fertilisants effectués et dûment enregistrés au cahier de fertilisation prévu au paragraphe 4.3, et compte-tenu des adaptations intervenant en cours de culture.

#### **4-2 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote organique provenant des effluents d'élevage**

Sans préjudice des dispositions de l'article de 4.1, la quantité d'azote d'origine animale apportée par les effluents d'élevage ou épandue par les animaux eux-mêmes ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole épandable (soit la surface potentiellement épandable plus la surface pâturée non épandable) et par an. Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 5b.

Si nécessaire, l'exploitant doit mettre en œuvre toute solution de résorption utile pour respecter ce plafond : réduction des quantités d'azote produites à la source par la mise en place d'une alimentation biphase ou multiphase, traitement des déjections animales par un procédé éliminant l'azote, transfert des effluents d'élevage ou des co-produits de traitement, augmentation de la surface épandable par la mise en place de traitements ou procédés adaptés (compostage, injection directe ou procédé atténuant les odeurs), incinération des effluents d'élevage avec transfert des co-produits issus de l'incinération, réduction du cheptel.

#### **4-3 - Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux**

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 (annexe 5A), pour chaque campagne culturale et par îlot cultural.

La campagne culturale est définie du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N - 1 au 31 août de l'année N.

L'îlot cultural représente un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (succession des cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Les références ou méthodes utilisées doivent avoir reçu un avis favorable du Comité régional Nitrates (COREN) .

#### **4-4 - Obligation d'enregistrer l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans un cahier de fertilisation**

La tenue d'un cahier annuel d'enregistrement de la fertilisation réalisée est obligatoire pour toutes les exploitations. Il sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> août 2005 (annexe 5 a). Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne.

Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

Toute livraison de fertilisants organiques fait l'objet d'un bordereau, signé par le producteur de ce fertilisant et le receveur et sera conservé par chacun d'eux. Le type de fertilisants et la teneur en azote doivent être fournis à l'exploitant et enregistrés dans le cahier de fertilisation.

Il sera tenu compte dans l'appréciation des différences entre fertilisation prévisionnelle et fertilisation réalisée, des conditions climatiques et événements indépendants de la volonté de l'exploitant.

#### **4-5 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés**

La fertilisation azotée des cultures que ce soit par des produits d'origine organique (industrielles, agricoles et urbaines) ou minérale doit être effectuée selon des dates d'apport adaptées aux besoins agronomiques des plantes.

Le calendrier départemental d'épandage joint en annexe 7A indique pour chaque grand type de cultures les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants définis en annexe 6 du présent arrêté est interdit.

De plus, l'épandage des effluents bruts est interdit :

- toute l'année les dimanches et jours fériés,
- de plus en juillet et août les vendredis et samedis,
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

En cas d'incident climatique majeur, le préfet fixera des modalités particulières.

Ce calendrier s'applique aux apports azotés de toutes origines (agricoles, industrielles et urbaines).

Pour les effluents liquides d'origine industrielle dont la charge azotée est inférieure à 0,5 Kg d'azote par m<sup>3</sup>, une dérogation pourra être accordée pour leur utilisation en irrigation sur les cultures de printemps et d'été, ainsi que sur les prairies de plus de 6 mois.

Les conditions d'irrigation seront fixées par les prescriptions des arrêtés pris au titre de législations spécifiques, à l'appui d'une étude technico-économique justifiant l'infausabilité d'une solution alternative à l'épandage.

A titre transitoire, les exploitations n'ayant pas les capacités de stockage suffisantes doivent appliquer au minimum le calendrier défini par le code des bonnes pratiques agricoles (voir annexe 7B).

Cette dérogation n'est accordée qu'aux exploitants ayant déposé une déclaration d'intention d'adhérer au PMPOA, et pour le délai fixé par l'arrêté attributif de subvention.

#### **4-6 - Obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux**

##### **4.6.1 - Les situations de forte pente définies comme suit interdisent l'épandage**

L'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

L'épandage des fertilisants de type II est en outre interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7% (voir annexe 8 : distances d'épandage). Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15 % et s'il existe un talus continu et perpendiculaire à la pente, barrière physique au ruissellement ou à l'écoulement d'effluents vers le cours d'eau.

##### **4.6.2 - Les sols pris en masse par le gel, inondés ou détremés, enneigés ne permettent pas l'épandage**

L'épandage des fertilisants quel que soit leur type est interdit sur les sols détremés, inondés, gelés ou couverts de neige.

##### **4.6.3 - Matériel d'épandage**

Le matériel d'épandage (tracteur, épandeur, enfouisseur...) doit être adapté au type de fertilisant, à la dose raisonnée à apporter et à la nature de la culture.

L'épandage de la dose déterminée doit être uniforme.

L'épandage par aéro-aspersion est interdit sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ou eaux épurées de station d'épuration et sous réserve que le dispositif d'épandage ne produise pas d'aérosol (brouillards fins).

#### **4.6.4 - Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface, aux zones sensibles et aux tiers**

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux berges de cours d'eau, aux points d'alimentation en eau potable, aux baignades et plages, aux zones conchylicoles, aux piscicultures, et aux forages ou puits. Les conditions sont fixées dans l'annexe 8.

Les distances minimales d'épandage à respecter vis à vis des tiers et des lieux fréquentés par le public sont fixées dans l'annexe 9.

#### **4-7 - Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage**

##### **4.7.1 Généralités**

Les capacités de stockage doivent permettre de respecter les dispositions réglementaires existantes au titre de la législation des installations classées et au titre du calendrier d'épandage de l'annexe 7 (sauf dérogation, voir article 4.5).

En cas de traitement ou d'exportation, les capacités de stockage sont à justifier en fonction du procédé et de son fonctionnement. On se référera aux arrêtés individuels d'autorisation.

L'écoulement d'effluents bruts, des eaux résiduaires et des jus de silos dans le milieu naturel est interdit.

Les ouvrages de stockage, ainsi que le circuit de collecte des effluents, doivent être étanches.

##### **4.7.2 - Cas particuliers de déjections solides sauf déjections avicoles**

Les fumiers et les déjections solides des bovins, des ovins, des caprins, des équins, des porcs, des lapins, stockés à l'extérieur des bâtiments d'élevage, sont rassemblés sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux (fumiers ayant été stockés 2 mois dans l'installation, ayant déjà évolué, ne dégageant plus de jus et pouvant être repris à l'hydrofourche) provenant des élevages de bovins, d'ovins, de caprins, d'équins et de porcs peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage pendant une durée limitée à 10 mois.

Le stockage au champ doit être réalisé sur une aire plane convenablement aménagée sur un sol non filtrant, apte à l'épandage et non inondable, afin d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine. L'aire de stockage respectera les mêmes distances d'éloignement que celles fixées par la réglementation pour l'implantation des bâtiments et de leurs annexes.

Toutefois, cette distance est de 50 mètres en ce qui concerne les puits et forages, les sources, les aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, si les eaux sont destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères.

Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui reçoivent le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de 3 ans minimum.

##### **4.7.3 - Cas particuliers des déjections avicoles**

Le stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.7.2 sans stockage préalable de 2 mois.

Le stockage des autres déjections avicoles solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches, qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit être munies d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir régulièrement des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être réalisé dans les mêmes conditions que les fumiers issus des élevages de volailles.

#### **4-8 - Obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants**

##### **4.8.1 - Les prescriptions relatives aux zones humides et aux bordures de cours d'eau**

- le remblaiement et le drainage des zones humides (bas fonds et bords de cours d'eau,...), y compris par fossé drainant, sont interdits.
- le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.
- L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu et entretenu sur une bande de 10 mètres de large (réensemencement possible dans le cadre de cet entretien), sauf à trouver un emplacement plus pertinent d'un point de vue environnemental, justifié suite à une analyse de parcelles à risque.

##### **4.8.2 - Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de 3 ans**

Les prescriptions suivantes s'appliquent obligatoirement :

- Le retournement d'une prairie en fin d'hiver doit s'effectuer après le 1<sup>er</sup> février.

- En cas de retournement en été ou en automne, celui - ci doit être impérativement suivi d'une culture à planter avant le 1er novembre.
- la culture suivante ne doit pas être fertilisée en azote toutes origines confondues, excepté par les animaux eux – mêmes, durant l'année qui suit le retournement.

## Partie II : Mesures applicables en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

### **Article 5 - Actions renforcées dans les zones d'excédent structurel**

#### **5-1 - Liste des cantons**

Les cantons classés en excédent structurel sont des cantons pour lesquels le ratio entre l'azote organique produit et la somme des surfaces potentiellement épandables est supérieur ou égale à 170 kg/ha (base données RA 2000). La liste de ces cantons est fixée en annexe 2A.

#### **5-2 - Champ d'application**

Les mesures suivantes concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel (ZES).

L'exploitation agricole est définie au sens du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 en particulier son article 2 point b :

"on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un Etat membre" ; l'exploitant pouvant être une entité juridique ou un exploitant individuel.

En cas de démembrement d'exploitations ayant pour effet de se soustraire aux obligations du présent arrêté, le principe de consolidation de la production d'azote des différentes exploitations constituées sera appliqué.

#### **5.3 - Plafonnement des plans d'épandage**

Toute exploitation agricole ne peut utiliser, pour l'épandage de l'azote d'origine animale produit par ses sites d'élevage situés en ZES, une surface d'épandage supérieure au plafond fixé pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

La surface d'épandage retenue est exprimée en équivalent-hectare à 170 kg d'azote.

Les surfaces d'épandage situées dans des cantons à moins de 140 kg d'azote d'origine animale par hectare épandable ne sont pas décomptées au titre de ce plafond.

Si le plan d'épandage est réparti sur plusieurs cantons en ZES, le plafond qui s'applique est celui du canton où se situe le site d'élevage produisant le plus d'azote.

Le plafonnement cantonal de la surface d'épandage ne s'applique pas aux terres régulièrement exploitées en propre au titre du contrôle des structures, c'est-à-dire en faire valoir direct ou en location par bail à fermage, pour les terres exploitées avant le 26 juillet 2002.

Pour les terres reprises à compter du 26 juillet 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement cantonal ne s'applique pas.

Ce plafonnement ne s'applique pas non plus en cas de reprise de foncier dans le cadre d'un transfert de quota laitier ou de droit à prime.

Les exploitations dont les besoins en surfaces d'épandage dépassent le plafond cantonal de surface d'épandage doivent résorber les excédents d'azote d'origine animale. Ces excédents correspondent à la quantité d'azote comprise entre la production d'azote de l'exploitation et le plafond cantonal d'épandage.

#### **5.4 - Obligation de traitement ou de transfert**

##### **5.4.1 modalités d'application**

Toute exploitation agricole dont l'un des sites d'élevage est situé en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote d'origine animale supérieure au seuil réglementaire fixé pour chaque canton à l'annexe n° 10 du présent arrêté a l'obligation de transférer ou de traiter la quantité excédentaire.

La production totale d'azote d'origine animale est exprimée toutes espèces confondues d'après les références techniques les plus récentes notamment la circulaire PMPOA du 15 mai 2003 et après application des abattements liés à une alimentation biphasé ou multiphasé, lorsque cette technique est mise en œuvre.

L'obligation de traitement ou de transfert concerne l'ensemble des sites d'élevages situés en ZES d'une exploitation. Elle s'applique lorsque la production d'azote cumulée de ces sites, autorisée ou déclarée ou identifiée au titre du règlement sanitaire départemental, dépasse le seuil réglementaire de traitement du canton du site produisant le plus d'azote.

Cette obligation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces en propre sont suffisantes pour l'épandage des effluents bruts. Ces surfaces doivent être autorisées au titre du contrôle des structures avant le 26 juillet 2002.

Pour les terres reprises à compter du 26 juillet 2002, le préfet peut décider, par dérogation et après avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), que le plafonnement ne s'applique pas.

La solution de traitement ou de transfert retenue doit conduire à ce que l'épandage des produits de traitement et des effluents non traités puisse s'effectuer sur les terres régulièrement exploitées en propre.

Si les terres en propre sont insuffisantes après traitement, le préfet peut accorder une surface d'épandage complémentaire dans la limite globale (terres en propre plus terres mises à disposition) d'une surface appelée sous-plafond cantonal, fixée pour chaque canton dans l'annexe n° 10 du présent arrêté.

Pour la valorisation par irrigation du surnageant issu du traitement (effluent épuré), une surface complémentaire d'épandage (hors plafond d'épandage après traitement) peut-être mis à disposition par des tiers afin de permettre une gestion optimisée de ce sous-produit liquide. Les parcelles concernées par l'irrigation doivent être intégrées au plan d'épandage du pétitionnaire.

Le suivi des effluents transformés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans l'arrêté d'autorisation ICPE.

#### **5.4.2 Gestion du phosphore après traitement**

Après traitement, les quantités de phosphore organique et minéral ne pourront excéder un plafond de 100 Kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/ha de surface épandable au sens de la Directive Nitrates sur chaque exploitation du plan d'épandage.

Cette mesure s'applique à tous les dossiers déposés après le 30 mai 2005, date de signature de l'arrêté ministériel relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, et remplissant au moins une des conditions suivantes :

- soumis à enquête publique
- mettant en œuvre une nouvelle unité de traitement
- provenant d'une restructuration externe

Pour les élevages de volailles de chair, répondant à l'une de ces conditions, une expertise agronomique et économique sera réalisée au cas par cas, permettant de fixer, le cas échéant, une marge d'ajustement par rapport au plafond indiqué ci-dessus.

En outre, les installations de traitement de capacité supérieure ou égale à 25 000 Kg d'azote entrant par an, devront obligatoirement éliminer au moins 80 % du phosphore (y compris par l'introduction de phytases), sauf si le bilan apports – exportations des cultures en phosphore est équilibré sur les surfaces en propre et chez chacun des prêteurs avec un abattement moindre.

#### **5.4.3 Le transfert**

Dans le cas de transfert, les quantités d'azote à transférer peuvent l'être :

a) soit dans le cadre d'un plan d'épandage en dehors des zones en excédent structurel et hors des cantons où la quantité d'azote produite par les animaux par hectare épandable et par an, est supérieure au seuil de 140 Kg/ha (annexe 2B),

b) soit, après dérogation accordée par le préfet après avis du CDH, dans le cadre d'un plan d'épandage sur des cultures spéciales ou sur des exploitations certifiées en agriculture biologique dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 Kg/ha, dès lors que cela se substitue à un apport d'azote minéral,

c) soit par transformation en produit normalisé ou homologué dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents, ou par transformation par une installation classée de fabrication d'engrais (rubrique 2170 de la nomenclature installations classées). Les produits issus de cette transformation ne pourront pas être épandus dans les cantons où la charge moyenne en azote d'origine animale est supérieure à 140 Kg/ha, sauf dérogation accordée par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène. Dans tous les cas, la traçabilité de ce transfert devra être assurée.

Les quantités d'azote correspondant aux dérogations citées aux points b et c ne sont pas prises en compte dans la résorption de l'excédent cantonal.

### **5.5 – Délais de mise en œuvre des mesures de résorption**

L'obligation de traitement ou de transfert s'applique à tous les élevages y compris ceux déjà autorisés.

Les exploitations qui auraient préalablement réalisé ou engagé un projet de traitement ou transfert pour leur mise en conformité avec les dispositions antérieures peuvent poursuivre leur projet par une réalisation des travaux dans les 12 mois qui suivent leur autorisation préfectorale. Elles devront respecter les dispositions du présent arrêté au plus tard au 31 décembre 2006, sans préjudice de l'application de l'article 5.4.2. Les exploitants qui auraient réduit leurs effectifs pour leur mise en conformité avec les dispositions antérieures, bénéficient des mêmes délais.

Les autres exploitations concernées, disposent d'un délai d'un an au maximum, à la date de signature de la décision préfectorale délivrée au titre des installations classées, pour mettre en service leur dispositif de résorption.

### **5.6 - Interdiction d'extension en ZES**

Toute création, extension ou modification d'exploitation conduisant à une augmentation de cheptel ou de l'azote d'origine animale produit est interdite dans les ZES, sauf disposition particulière prévues aux articles 5.8 et 5.9 du présent arrêté.

La base de comparaison des effectifs de cheptel s'effectue par rapport au cheptel de référence tel que défini ci-après. L'augmentation d'azote s'apprécie en comparant la production des effluents d'élevage avant et après le projet de création, extension ou modification, sur la base des mêmes références techniques et en tout état de cause avant mise en œuvre de toute solution de résorption.



## • Détermination du cheptel de référence

### ➔ Cas général

Le cheptel servant de référence pour évaluer une augmentation des effectifs animaux est celui autorisé ou déclaré au titre des installations classées ou du règlement sanitaire départemental (RSD).

### ➔ Cas particulier des dossiers de régularisation

- *Elevages porcins* : Le dossier doit avoir été déposé dans les délais prévus et être en cours d'instruction. Les effectifs pris en compte sont, au maximum, ceux présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

*Autres productions* : Les éleveurs ayant déposé une déclaration de situation pourront bénéficier d'une possibilité de déposer un dossier de régularisation sur la base des effectifs mentionnés dans la déclaration dans les conditions suivantes :

1) *Elevages de volaille de chair* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs mentionnés dans la déclaration correspondent à une densité maximum de 30 animaux équivalents/m<sup>2</sup>, sur la base de surfaces de bâtiments présentes correspondant à l'acte administratif de l'élevage ou existantes au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

2) *Autres volailles* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.

3) *Elevages bovins à l'engrais* : La déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour les élevages situés en ZES depuis 1996 et ceux présents au 31 décembre 2001 pour les nouveaux cantons, en ZES depuis 2002.

4) *Elevages bovins laitiers ou allaitants* : la déclaration doit avoir été effectuée avant le 31 décembre 2001. Les effectifs de la déclaration sont au maximum ceux présents au 31 décembre 2001.

### **5.7- Restructuration interne du cheptel au sein d'une exploitation**

La restructuration interne consiste pour un éleveur à passer sur un même site d'une production à une autre. Elle n'est possible qu'à condition de respecter avant et après restructuration la réglementation des ICPE et la réglementation relative à la directive nitrates.

La restructuration interne ne peut être faite qu'au plus à production d'azote brut constante, calculée avant toute résorption, pour le site concerné, à savoir la production d'azote du cheptel de référence.

Dans le cas de l'introduction de truies sur un site, la quantité d'azote produite qui sera comptabilisée pour ce site est égale à la quantité produite par ces truies à laquelle s'ajoute celle produite par les porcs à l'engraissement dès lors que ceux – ci sont engraisés dans un département limitrophe ou dans un département dans lequel un canton en excédent structurel a été désigné, à l'exception des porcs charcutiers issus de sites de naissance du département, qui sont comptabilisés séparément sur des sites d'engraissement morbihannais sous réserve de contrats d'approvisionnement de longue durée avec les engraisseurs dont les élevages sont en règle avec la réglementation ICPE.

Dans le cas de remplacement de productions de vaches laitières, de vaches allaitantes primées ou d'ovins primés par des productions de porcs, de volailles, de veaux de boucherie ou de bovins à l'engraissement, la quantité d'azote des productions qui ont fait l'objet du remplacement sera déduite de la réserve départementale définie au point 5.10. pour tenir compte de l'effet de la redistribution des quotas laitiers ou des droits à primes vaches allaitantes et ovins.

### **5.8 - Dérogations pour l'installation des jeunes agriculteurs et les E.D.E.I**

Par dérogation préfectorale après avis de la CDOA, les exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA) ou les exploitations de dimension économique insuffisante (EDEI) peuvent être autorisées à créer un atelier ou à se développer, sous réserve que leur accroissement de production d'azote d'origine animale soit compatible d'une part avec la marge définie en annexe n° 10 pour chaque canton et d'autre part, avec les conditions d'attribution de cette marge précisées ci –dessous dans l'article 5.8.2.

#### **5.8.1 : conditions pour bénéficier de la dérogation**

Peuvent bénéficier de la dérogation à l'interdiction d'extension de l'article 5-6, sous réserve d'accès à la marge de développement cantonale :

- les exploitations dont la taille avant projet est inférieure au seuil de l'annexe 11. Ces exploitations sont dénommées EDEI.
- les exploitations qui accueillent un jeune agriculteur en phase d'installation, lorsque la taille de l'exploitation après projet, calculée en incluant une augmentation du nombre d'UTA liée à l'installation, est inférieure ou égale au seuil de l'annexe 11.

Est considéré comme Exploitation de Dimension Economique Insuffisante (E.D.E.I.) toute exploitation dont la taille, avant projet, convertie en unité de référence selon les dispositions du Projet Agricole Départemental, est inférieure aux seuils fixés par décret (annexe 11). Lors du calcul d'équivalence, le nombre d'U.T.A. (Unité de Travail Agricole) pris en compte est celui des U.T.A. existantes avant projet et ne peut dépasser trois U.T.A.

Ces exploitations, situées au-dessous du plafond EDEI, peuvent être autorisées à se développer à concurrence maximale éventuelle de ce même plafond, à nombre d'U.T.A.. constant, et dans la limite maximale correspondant à la taille économique pour 3 unités de travail agricole. Les limites de taille de l'exploitation sont exprimées par équivalence entre les différentes productions, conformément aux règles du projet agricole départemental, rappelées en annexe 11.

Le nombre d'actifs présents servant à déterminer le plafond de taille économique à prendre en considération peut être augmenté d'une unité par jeune agriculteur s'installant dans l'exploitation, sous réserve qu'il ne fasse pas déjà partie de ces actifs ou qu'il ne vienne pas en remplacement d'un de ces actifs, dans la limite d'une prise en compte de 3 UTA au total.

Est considéré comme Jeune Agriculteur au titre du présent arrêté tout exploitant qui fait l'objet d'une procédure d'installation agréée par la CDOA. L'étude prévisionnelle d'installation (EPI) fixe le cadre du projet de développement (création ou extension d'élevage) qui peut faire l'objet de la demande de dérogation. En cas d'installation sans aides publiques d'Etat, la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) sera saisie pour avis sur le projet de développement économique et proposition de conditions de formation.

Les JA et EDEI qui font l'objet d'une proposition favorable de la CDOA doivent déposer dans les six mois qui suivent, un dossier d'extension ou de création au titre des installations classées.

### **5.8.2 - Attributions sur la marge cantonale**

**a- Dans la limite de la marge cantonale définie dans les arrêtés préfectoraux (voir annexe 10), la quantité d'azote résorbée utilisable pour la dérogation JA/EDEI est égale :**

- *En ZES*, à 25 % des quantités d'azote produites par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable,
- *En ZES-ZAC*, à 15 % des quantités d'azote produites et résorbées par le cheptel de référence et résorbées par traitement, transfert, alimentation ou gain de surface épandable,

Des critères de priorité d'accès à la marge de développement pourront être définis par le préfet après avis de la CDOA. A aucun moment, la consommation de la marge ne peut excéder la quantité définie ci-dessus. La consommation de la marge correspond à la quantité d'azote totale liée à l'autorisation d'augmentation des effectifs ou de création d'élevages, avant traitement ou transfert éventuel.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt tient à jour le bilan de consommation de la marge et en rend compte périodiquement au Conseil départemental d'hygiène.

### **b - Suivi de la résorption pour la gestion de la marge**

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt comptabilise, notamment au vu des autorisations transmises par la Direction départementale des services vétérinaires, les quantités d'azote effectivement résorbées dans chaque canton par traitement ou transfert des effluents, adaptation de l'alimentation des animaux et gain de surface d'épandage.

En ce qui concerne les unités de traitement, la comptabilisation de la résorption a lieu après leur mise en service.

Dans les cantons où le niveau de consommation de la marge atteint le droit de tirage, toute augmentation d'effectifs est suspendue tant que l'avancement de la résorption reste insuffisant.

## **5.9 - Restructuration externe des exploitations**

### **5.9.1 - Restructuration externe des élevages hors sol**

La restructuration externe des élevages hors sol consiste à regrouper deux ou plusieurs sites d'une même exploitation. Le regroupement de deux ou plusieurs sites sur un seul site est possible aux conditions suivantes :

- *1<sup>ère</sup> condition* : Les sites qui participent au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent être situés en ZES,
- *2<sup>ème</sup> condition* : Les sites participant au regroupement (site d'accueil et site rapatrié) doivent respecter la réglementation ICPE.
- *3<sup>ème</sup> condition* : L'exploitation qui reprend un ou plusieurs sites en vue de les regrouper doit y avoir été autorisée, le cas échéant, au titre du contrôle des structures. Les sites objet de la reprise doivent avoir été cédés par un exploitant en activité au moment de la reprise.
- *4<sup>ème</sup> condition* : Le site qui résulte du regroupement devra respecter le seuil d'obligation de traitement et le plafond d'épandage cantonal ainsi que les réglementations relatives aux ICPE, aux structures agricoles et à la directive nitrates.

Le regroupement se traduit par un prélèvement sur l'azote brut rapatrié. Ce prélèvement est égal à :

- 0 %, si l'exploitation une fois regroupée est inférieure aux seuils EDEI ;
- 10 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est comprise entre une et deux fois la valeur des seuils EDEI ;
- 20 %, si l'exploitation regroupée avant prélèvement est supérieure à deux fois les seuils EDEI.

Si l'exploitation regroupée après prélèvement est inférieure au seuil EDEI, le prélèvement est calculé pour que le seuil EDEI soit atteint.

Tout éleveur possédant plusieurs sites et voulant les regrouper se verra appliquer ce prélèvement, pour tout site repris postérieurement au 10 janvier 2001.

Ce prélèvement alimente la réserve départementale ZES du département où est situé le site fermé (article 5.10).

## 5.9.2 - Restructuration externe des élevages liés au sol

La restructuration externe des élevages «liés au sol» permet à un éleveur de reprendre des quotas laitiers et/ou des droits à primes, et d'augmenter la production d'azote dans l'exploitation de la quantité nécessaire à cette reprise. Elle est possible sous réserve de respecter le contrôle des structures, les réglementations relatives aux ICPE et à la directive nitrates.

### 5.10 - La réserve départementale en ZES

Il est créé une réserve départementale, à l'échelle de l'ensemble des cantons en ZES du département.

Elle est alimentée par les quantités prélevées lors des regroupements de sites définies à l'article 5.9.1 du présent arrêté (restructuration externe des élevages en ZES), et lors des cessations d'activités .

Elle est diminuée des quantités d'azote correspondant au remplacement de productions contingentées par des productions non contingentées dans le cadre de la restructuration interne définie à l'article 5.7 du présent arrêté.

Cette réserve pourra être partiellement ou en totalité redistribuée aux JA et EDEI au vu des résultats de la résorption en ZES, de l'évolution de l'azote brut dans chaque département (en ZES et hors ZES) au regard de l'objectif général de plafonnement de l'azote brut produit, et de l'avancement du plan Bretagne dans sa globalité, après avis du Comité de Suivi. Les modalités de redistribution éventuelle seront arrêtées après proposition au Préfet de région.

La réserve départementale est alimentée :

- Lors d'une restructuration externe d'élevage réalisée conformément à l'article 5.9 du présent arrêté ; le prélèvement réalisé, défini à l'article 5.9.1, alimente la réserve départementale à la date de signature de l'acte réglementaire constatant la réduction des effectifs
- Lors d'une cessation d'activité selon les règles suivantes:
  - 25 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui sont accompagnées d'aides financières publiques
  - 50 % de la quantité d'azote effectivement résorbée du fait des cessations d'activité sans reprise et qui ne sont pas accompagnées d'aides financières publiques.

Pour être comptabilisée, une cessation d'activité, totale ou partielle, intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, doit être déclarée au préfet du département au moyen d'un formulaire de déclaration.

Après instruction par l'inspecteur des installations classées (Direction départementale des services vétérinaires) et sur proposition de ce dernier, le préfet procède à l'annulation de l'autorisation ou de la déclaration d'installation classée. Notification en est faite à l'éleveur qui s'est engagé à désaffecter l'atelier correspondant, ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt tient à jour le bilan de l'alimentation et de la consommation de la réserve départementale et en rend compte périodiquement au Conseil départemental d'hygiène.

### 5.11 - Créations et extensions d'élevage dans les cantons où les objectifs de résorption sont atteints

Lorsque les objectifs de résorption mentionnés par canton à l'annexe 10 sont atteints, les quantités d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs, pourront être réattribuées pour des créations et extensions d'élevage. Ces réattributions s'effectueront sur décision du préfet, après avis de la CDOA.

Outre la priorité d'accès donnée aux jeunes agriculteurs et aux EDEI, des critères de priorité selon les catégories de demandeurs pourront être définis sur avis de la CDOA.

## **Partie III : Mesures applicables en zone d' actions complémentaires (ZAC)**

### **Article 6 - Actions renforcées en zones d'actions complémentaires**

Les actions renforcées définies à l'article 6 s'appliquent à toutes les exploitations ou parties d'exploitations situées sur les bassins versants suivants :

- L'Oust amont
- L'Oust moyen
- L'Oust aval
- La Claie
- L'Yvel
- L'Aff

A titre indicatif, l'annexe 2 fournit la liste des communes concernées totalement ou partiellement par les obligations définies au titre du présent article.

#### **6-1 - Limitation des apports azotés, toutes origines confondues**

Les apports azotés sont limités à 210 Kg par hectare de surface agricole utile (SAU) toutes origines confondues, sur l'ensemble de l'exploitation.

## **6.2 – Maintien de l'enherbement des berges**

L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres .

## **6-3 - Obligation de couverture du sol sur toutes les parcelles pendant les périodes présentant des risques de lessivage**

Toutes les parcelles des exploitations situées en zone d'action complémentaire doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une culture dérobée, ou par une culture intermédiaire pièges à nitrates (CIPAN), ou par des repousses de colza.

Le couvert sera semé avant le 15 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1<sup>er</sup> novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> février.

Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1<sup>er</sup> novembre, si des résidus de récolte de la parcelle prouvent la nature de la culture concernée.

La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :

- Le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères dans le cadre des aides compensatoires aux surfaces, ainsi que le seigle, avoine et triticale, exception faite des légumineuses,
- Le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum,
- L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles,
- Pour les cultures pérennes, en particulier les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir,
- Toute fertilisation (y compris par les animaux eux-mêmes) et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur le couvert végétal,
- La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol. Toute destruction chimique est interdite, sauf dans les cas de cultures légumières ou de travail du sol simplifié.

Dans ces deux cas, la destruction chimique reste interdite :

- sur les parcelles classées à risque phytosanitaire élevé,
- à moins de 10 m des bordures de cours d'eau,
- à moins de 1 m des fossés,
- dans le cas où l'exploitant demande à bénéficier de l'aide agri-environnementale prévue pour l'implantation du couvert végétal (ICCS).

## **6-4- Mise en œuvre de certaines actions renforcées prévues à l'article 3 du décret du 10 janvier 2001 dans les ZAC non classées en ZES**

Il est interdit à chaque exploitant dont le siège d'exploitation est situé en zone d'actions complémentaires d'augmenter les effectifs de ses animaux par espèce ou d'augmenter l'azote d'origine animale produit, sauf dans le cadre des dispositions spécifiques prévues aux articles 5.7, 5.8.1 et 5.9.

## **Partie IV : Dispositions diverses**

**Article 7** - Les indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité de ce programme d'action seront issus de l'harmonisation opérée par la DIREN avec l'aide des services départementaux et régionaux de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

**Article 8** - A l'issue du troisième programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

**Article 9** – Un comité de suivi du programme d'action est mis en place par le Préfet. Sa composition est indiquée dans l'annexe 12 du présent arrêté. Ce comité aura en charge l'analyse des données relatives aux indicateurs de suivi et d'évolution des pratiques agricoles, ainsi que des données sur la qualité de l'eau issues de l'observatoire départemental de l'eau. Ce comité pourra formuler, en tant que de besoin, de nouvelles propositions réglementaires.

**Article 9** - Sans préjudice des dispositions des articles L 216-1, L.216-2, L 216-6 à L 216-13, L 514-9 et L 514-11, du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

**Article 10** - L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifié établissant le 3<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé.

**Article 11** - Ce troisième programme d'action est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du quatrième programme d'action.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, les agents visés à l'article L 216-3 et L 514-5 du Code de l'environnement, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur de la direction régionale des affaires maritimes, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 23 novembre 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE  
-----

#### LISTE DES ANNEXES

- 1- Références techniques
- 2A- Liste des cantons en zone d'excédent structurel
- 2B- Liste des cantons dont la pression azotée animale moyenne est inférieure à 140 kg/ha SDN
- 2C- Liste des cantons entre 140 et 170 kg N / ha SDN
- 3A- Liste des communes avec actions complémentaires
- 3B- Carte des communes avec actions complémentaires
- 4- Conclusions du diagnostic
- 5A- Extrait de l'arrêté interministériel du 1er août 2005
- 5B- Modalités de calcul du ratio 170
- 5C- Références des rejets N,P,K par les animaux d'élevage
- 6- Définition des types de fertilisants azotés
- 7A- Calendrier d'épandage départemental
- 7B- Calendrier dérogatoire minimal (voir article 4.5)
- 8- Distances d'épandage par rapport aux eaux de surface et zones sensibles
- 9- Distances d'épandage par rapport aux tiers et lieux fréquentés par le public
- 10- Mesures réglementaires en ZES, objectifs de résorption et marge de développement
- 11 Seuils EDEI
- 12 – Composition du comité de suivi du programme d'action

-----  
**NB : les annexes au présent arrêté peuvent être consultées :**

- à la Préfecture – bureau de l'environnement
  - à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service de l'environnement
  - sur le site Internet de la préfecture : <http://www.morbihan.pref.gouv.fr>
- 

## 05-11-28-002-Arrêté approuvant la carte communale de SAINT-LERY

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-LERY en date du 02 juillet 2003 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;  
Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-LERY en date du 28 octobre 2005 approuvant la carte communale ;  
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - la carte communale de SAINT-LERY est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de SAINT-LERY.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de SAINT-LERY, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Jean Pierre CONDEMINÉ

**05-12-01-001-Avenant n° 2 à l'arrêté n° 2005-03 du 15 février 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 331-1 et suivants modifiés, ainsi que ses articles R. 333.1 et suivants modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la demande de M. le trésorier-payeur général demandant la modification du nom de son représentant ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 3 est ainsi modifié :

le préfet, le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux peuvent chacun se faire représenter par un délégué désigné ci-après :

- Monsieur Jean-Hervé BLOUET, directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, représentant le préfet,
- Monsieur Jean-Claude LE TALLEC, inspecteur, représentant le trésorier-payeur général,
- Madame Martine LE CLAIRE, inspecteur, représentant le directeur des services fiscaux.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1<sup>er</sup> décembre 2005

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des actions interministérielles

## 1.4 Direction des relations avec les collectivités locales

### 05-11-17-001-Arrêté du préfet de la région Pays-de-la-Loire, Préfet de la Loire-Atlantique modifiant les statuts du syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 autorisant la création du syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique dont le nom d'usage adopté est « Réseau Cap-Atlantic' »,

VU la délibération du 25 octobre 2005 par laquelle le comité syndical a approuvé une modification des statuts du syndicat mixte (composition du comité syndical et du bureau, mode de calcul des contributions),

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres,  
Département de la Loire-Atlantique  
Département du Morbihan  
Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique  
approuvant ces modifications,

en date du 2 juin 2005  
en date du 8 septembre 2005  
en date du 25 juin 2005

VU les statuts modifiés,

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 17 novembre 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 7, 9 et 13 des statuts du syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique dont le nom d'usage adopté est « Réseau Cap-Atlantic' » sont désormais rédigés comme suit :

#### Article 7 - Représentation au comité syndical :

Le comité syndical est composé de 10 délégués titulaires élus en leur sein par chacune des collectivités faisant partie de ce syndicat et répartis ainsi :

- 5 titulaires pour le département de la Loire-Atlantique,
- 1 titulaire pour le département du Morbihan,
- 4 titulaires pour la communauté d'agglomération Cap Atlantique.

Des suppléants, appelés à siéger avec voie délibérative en cas d'absence des titulaires, sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de membres du comité syndical par suite de décès, démission ou tout autre cause, le conseil communautaire de CAP Atlantique ou le conseil général concerné pourvoient à leur remplacement dans les conditions définies par l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 9 - Bureau syndical

Le syndicat procède dès sa constitution à la désignation en son sein d'un bureau de 4 membres, comprenant un président, un premier vice-président et 2 vice-présidents dont un chargé des fonctions de secrétaire.

Le président et le premier vice-président ne pourront avoir été désignés au sein du comité syndical par la même collectivité ou le même établissement public de coopération intercommunale.

Le bureau peut se voir déléguer par le comité syndical certaines attributions qu'il a préalablement définies à l'exception :

- 1 - Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3 -Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- 5- De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le bureau est réélu après chaque renouvellement général des conseils généraux et des conseils municipaux.

Article 13 - Budget :

Les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- les contributions financières de chaque membre,
- le produit des contributions, taxes et redevances correspondant aux services assurés,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et EPCI,
- les produits des dons et legs régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des recettes diverses,
- toute autre ressource autorisée par la réglementation,

Il peut prélever un versement destiné au financement des transports en commun selon les dispositions prévues par les articles L.5722-7 et L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, le périmètre fixé pour le prélèvement du versement transports est celui de la communauté d'agglomération CAP Atlantique.

Le montant de la perception du versement-transport viendra en déduction du montant de la participation de la communauté d'agglomération Cap Atlantique.

La contribution financière de chaque membre assure l'équilibre du budget.

Elle est établie selon les proportions suivantes :

- département de la Loire-Atlantique : 55,18 %
- département du Morbihan : 2,15 %
- communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE: 42,67 %

Il est précisé que la contribution du département du Morbihan se substitue à son obligation de versement de sa part de dotation globale de décentralisation à la communauté d'agglomération.

Les contributions de chaque membre affectées au financement de ces dépenses seront fixées par le comité syndical lors du vote du budget.

Les collectivités membres s'engagent à inscrire chaque année à leur budget, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leurs contributions.

La contribution financière de chaque membre assure l'équilibre du budget.

Elle est établie selon les proportions suivantes :

- département de la Loire-Atlantique : 55,18 %
- département du Morbihan : 2,15 %
- communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE: 42,67 %

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du syndicat mixte de transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, le président du conseil général de la Loire-Atlantique, le président du conseil général du Morbihan et le président de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, et affiché durant un mois au siège des collectivités membres.

Nantes, le 17 novembre 2005

Le préfet,  
p/le préfet, le secrétaire général  
signé Fabien SUDRY

## **05-11-17-004-Arrêté préfectoral autorisant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat mixte Centre Est Bretagne**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5721-1 à L 5721-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1967 autorisant la création du syndicat intercommunal Centre Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 4 juin 1974, 6 novembre 1975, 14 avril 1976, 13 décembre 1977, 21 mars 1984, 23 novembre 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1986 autorisant l'adhésion de la chambre d'agriculture, la chambre de métiers et la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan au syndicat et sa transformation en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 24 août 1987, 16 mars 1998, 8 décembre 1998, 10 mai 2001, 26 février 2002 et 20 février 2003 ;

VU la délibération du comité syndical du 8 septembre 2005 approuvant la modification des statuts ;



VU les délibérations favorables de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux du 22 septembre 2005, de la communauté de communes du pays de Guer du 30 septembre 2005, de la communauté de communes du pays de Josselin du 22 septembre 2005, de la communauté de communes de Ploërmel du 23 septembre 2005, de la communauté de communes de Mauron en Brocéliande du 12 octobre 2005, de la communauté de communes du Porhoët du 6 octobre 2005 ;

VU la délibération favorable de la commune de Beignon du 26 octobre 2005 ;

VU les décisions favorables de la chambre de métiers et de l'artisanat du 13 juin 2005, de la chambre d'agriculture du 18 juillet 2005, de la chambre de commerce et d'industrie du 21 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur la modification des statuts ;

VU l'avis favorable du Trésorier payeur général ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral de création du syndicat et les autres modificatifs visés ci-dessus sont abrogés.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat mixte Centre Est Bretagne prend la dénomination de « Syndicat mixte Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne ».

Article 3 : Composition et ressort territorial

Le Syndicat mixte Pays de Ploërmel-Cœur de Bretagne est composé :

- des établissements publics de coopération intercommunale:  
Communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux (CCVOL),  
Communauté de communes du Pays de Guer,  
Communauté de communes du Pays de Josselin,  
Communauté de communes de Ploërmel,  
Communauté de communes de Mauron en Brocéliande,  
Communauté de communes du Porhoët.

-de la commune de Beignon

-des trois chambres consulaires morbihannaises :

la chambre d'agriculture,  
la chambre de commerce et d'industrie,  
la chambre de métiers et d'artisanat.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au Centre d'Activités de Ronsouze, 56800 Ploërmel

Article 6 : Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet de mettre en œuvre les moyens de concertation, d'étude, d'animation dans les domaines de l'Aménagement du territoire et de l'espace suivants :

- favoriser la promotion et le développement économique, touristique, culturel, environnemental et social du territoire,
- favoriser l'insertion professionnelle, et en particulier, celle des jeunes,
- favoriser le maintien de services en milieu rural.

Plus généralement, le syndicat mixte pourra apporter son concours dans tous les domaines d'intérêt territorial prévus par la Charte de Développement du Pays. Ces compétences ne sont exercées par le Syndicat mixte que dans la mesure où les actions menées présentent un intérêt collectif pour l'ensemble des collectivités locales adhérentes.

Le Syndicat mixte a pour objet d'être le partenaire de l'Union Européenne, de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales (Région Bretagne et Département du Morbihan) concernées pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux Pays au sens des articles 22 et 24 de la Loi du 4 février 1995 modifiée d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement durable du Territoire.

En ce sens, le Syndicat mixte a pour vocation de négocier et contractualiser des programmes d'actions intéressant l'ensemble de son territoire, puis à exercer un rôle de répartiteur de subventions.

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat mixte peut s'appuyer sur les réflexions, propositions et avis du Conseil de développement du Pays.

Article 7 : Comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales général, le syndicat mixte est administré par un comité syndical élu en 3 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

collège des communautés de communes :

- pour les communautés de communes de moins de 10000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants par EPCI,
- pour les communautés de communes de 10001 habitants à 13000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants par EPCI,
- pour les communautés de communes de plus de 13001 habitants : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants par EPCI,

collège des communes adhérentes individuellement : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune,

collège des chambres consulaires : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par chambre consulaire.

La représentation est calculée à partir du recensement général de la population le plus récent. Les incidences, en matière de représentation, des hausses et des baisses des populations à la suite des recensements annuels, ne seront effectives qu'à l'issue de renouvellement général des mandats municipaux.

En l'absence du titulaire, le membre suppléant a voix délibérative.

Peuvent participer à titre consultatif au Comité, sans voix délibérative, les membres associés suivants : parlementaires, conseillers régionaux, conseillers généraux et le Président du Conseil de développement ou son représentant.

Article 8 : Comptable Les fonctions de receveur du syndicat mixte Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne seront exercées par le trésorier de Ploërmel.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 10 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu' annexés au présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat mixte Pays de Ploërmel- Cœur de Bretagne, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de Beignon, les présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 novembre 2005

Le préfet  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-11-17-006-Arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de La Roche-Bernard**

Le Préfet  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5212-1 et L 5212-16. L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1961 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de La Roche Bernard ;

VU les arrêtés modificatifs des 6 octobre 1964, 25 février 1969, 29 février 1972, 26 novembre 1976 et 29 novembre 2002 ;

VU les délibérations du comité syndical des 19 mai et 7 septembre 2005 relatives à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :  
Nivillac (28 octobre 2005), Saint Dolay (29 septembre 2005), La Roche Bernard (29 septembre 2005), Théhillac (7 octobre 2005) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur cette modification ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral de création du SIAEP du 6 octobre 1964 et l'article 2 des statuts sont modifiés comme suit :

« le syndicat comprend deux compétences :

- une compétence obligatoire « eau potable » comprenant :
- . l'étude des projets d'alimentation en eau potable
  - . la réalisation des travaux et l'exploitation du service d'eau

une compétence optionnelle : la création du service public d'assainissement non collectif , c'est à dire :

- . le contrôle des installations neuves : contrôle de conception puis de réalisation en tranchée ouverte
- . le diagnostic initial des installations existantes
- . la vérification périodique de bon fonctionnement des installations à l'issue du diagnostic
- . l'entretien des installations »

Article 2 : le syndicat est un syndicat à la carte pour la compétence SPANC, conformément à l'article L 5212-16 du CGCT.

Article 3 : Un tableau récapitulatif des communes qui adhèrent à la compétence optionnelle est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de La Roche Bernard sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 novembre 2005

Le préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-11-22-002-Arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 autorisant la modification du nom de la communauté de communes du pays de Pontivy et de ses statuts**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du pays de Pontivy ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 18 novembre 2003 et 11 octobre 2004 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2005 relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des communes de Bréhan (16 septembre 2005), Cléguérec (9 septembre 2005), Crédin (4 juillet 2005), Croixanvec (7 juillet 2005), Gueltas (8 juillet 2005), Guern (1<sup>er</sup> juillet 2005), Kerfourn (1<sup>er</sup> juillet 2005), Kergrist (4 juillet 2005), Le Sourn (19 septembre 2005) Malguénac (1<sup>er</sup> juillet 2005), Neulliac (18 juillet 2005), Noyal-Pontivy (19 septembre 2005), Pleugriffet (26 août 2005), Pontivy (6 juillet 2005), Radenac (29 juin 2005), Réguiny (13 septembre 2005), Rohan (8 juillet 2005), Saint-Aignan (1<sup>er</sup> juillet 2005), Saint-Gérard (9 septembre 2005), Saint-Gonnéry (16 septembre 2005), Saint-Thuriau (23 septembre 2005), Sainte-Brigitte (22 septembre 2005), Séglien (5 juillet 2005), Silfiac (4 juillet 2005) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité pour ces modifications statutaires ;

VU l'avis de Mme le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

### Article 1: Dénomination

Il est créé une communauté de communes composée des communes suivantes : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Sainte-Brigitte, Saint-Gérard, Saint-Gonnéry, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac, Le Sourn.

Elle prend la dénomination de Pontivy Communauté.

### Article 2 : Objet de la communauté

**L'article 8 des statuts de la communauté de communes Pontivy Communauté est modifié comme suit :**

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes adhérentes. Elle exerce les compétences suivantes :

#### **8.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique à l'exclusion des ZAC en centre ville et centre bourg.

- Création et gestion d'un système d'information géographique.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement du territoire communautaire.

#### **8.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

➤ Sont d'intérêt communautaire :

- les zones d'activités existantes recensées en annexe des statuts et leurs extensions
- les nouvelles zones d'activités à créer à l'exclusion de zones commerciales et artisanales en centre ville et centre bourg.

Le groupement pourra réaliser des actions en faveur du maintien du dernier commerce sur les zones d'activité communales

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
  - Acquisition, création, gestion de structures d'accueil des entreprises.
  - Actions en faveur de la promotion du développement économique.
  - Actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité, aides directes ou indirectes.
  - Actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides directes et indirectes aux entreprises.
  - Etudes, aménagement, gestion de l'aérodrome de Pontivy Bretagne en Noyal-Pontivy.
  - Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).
  - Actions, soutien financier aux opérations en faveur du développement du pôle universitaire et de recherche.
  - Mise en œuvre et gestion de chantiers d'insertion.
  - Actions, soutien financier en faveur de l'emploi, et de l'information des demandeurs d'emploi.
  - Participation, soutien financier à la mission locale.

➤ Politique touristique

- Actions en faveur :
  - du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
  - de l'animation des partenaires touristiques,
  - de l'étude et du portage de projets touristiques structurants,
  - de la création et de l'amélioration des hébergements touristiques,
  - Etude, création, aménagement, participation, soutien financier à l'office de tourisme communautaire et aux points d'informations.
  - Etude, aménagement, gestion du site de l'Anse de Sordan
  - Etude, création, aménagement et gestion équipements touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire l'équipement qui répond à deux des critères suivants :

- renforce l'attractivité du territoire communautaire
- est un équipement structurant pour le territoire
- est inexistant sur le territoire

- Etude, soutien financier aux opérations de restauration du patrimoine immobilier, limité au clos et au couvert.

- Assistance, coordination des initiatives locales ou individuelles, promotion de la Communauté de Communes en qualité de Pays d'accueil touristique, en France et à l'étranger par tous moyens appropriés.

### **8.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Les études sur la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est définie ainsi :

Hors agglomération, la chaussée, les ouvrages d'art, l'éclairage public, la signalétique et les espaces en bordure de voirie.  
En agglomération, la chaussée.

Et concerne :

- l'aménagement et l'entretien de voies d'accès aux équipements réalisés par la Communauté de Communes.
- La création, l'aménagement et l'entretien des voies d'accès desservant principalement un équipement ou une zone d'activité communautaire à partir du réseau existant.

### **8.4 POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ACTION, PAR DES OPERATIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE, EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES;**

- Mise en œuvre d'une politique des logements sociaux en collaboration avec l'Etat, la Région, le Département ou toutes autres structures publiques ou privées poursuivant le même but.
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat.
- Création et gestion d'un observatoire de l'habitat.
- Actions, soutien financier à la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC).
- Soutien financier aux opérations communales d'accession à la propriété.
- Mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat.
- Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage.

### **8.5 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Création, gestion déchetteries et d'aires de valorisation des déchets verts
- Réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.
- Actions, soutien financier aux opérations de sensibilisation à la protection de l'environnement et à la mise en œuvre d'actions de développement durable.
- Etude pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la protection de l'environnement;
- Etude, aménagement, gestion de la maison de l'environnement.
- Etude, création, aménagement, gestion de stations d'épurations pour les effluents industriels.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

## **8.6 EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

### ➤ Sport et loisirs :

- Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs
- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- Les piscines de Pontivy
- La piscine de Réguiny

### ➤ Culture :

- Définition d'une politique culturelle communautaire.
- Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- L'Ecole nationale de musique
- Le complexe SAFIRE (parc des expositions)

- Soutien financier aux actions de l'Ecole nationale de musique

## **8.7 AUTRES COMPETENCES**

- Actions, soutien financier au projet d'installation du centre hospitalier de Centre Bretagne.
- Actions, soutien financier aux opérations en faveur de la prévention routière.

## **8.8 POLITIQUE CONTRACTUELLE AVEC L'ETAT ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Études et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

## **8.9 ADHESION A DES ETABLISSEMENTS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

La communauté est autorisée à adhérer à tout établissement de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences.

Le reste sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président de Pontivy communauté et les maires des communes adhérentes de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 novembre 2005

Le Préfet,  
Elisabeth ALLAIRE

## **05-11-22-007-Arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2005 autorisant la modification de statuts du SIVOM de LA ROCHE BERNARD**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet du Morbihan,

VU les articles L 5711-1et L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mai 2005 ;

VU la délibération du comité syndical du 30 août 2005, relative à l'extension de compétence ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, concernant la gestion des centres multi-accueil et de la prise de cette compétence :

Arzal (13 septembre 2005), Camoël (9 septembre 2005), Damgan (22 juillet 2005), Férel (1<sup>er</sup> juillet 2005), La Roche Bernard (28 juillet 2005), Marzan (19 juillet 2005), Nivillac (27 juillet 2005), Péaule (20 septembre 2005), Pénestin (20 juillet 2005), Saint Dolay (25 août 2005), Théhillac (16 juillet 2005), Missillac (Loire-Atlantique - 2 septembre 2005), Sévérac (Loire-Atlantique- 30 août 2005)

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Roche-Bernard du 7 juillet 2005 ;

VU la demande de retrait de la compétence « accueil des gens du voyage » du conseil municipal de la commune de Théhillac du 26 juillet 2004 ;

VU la délibération du comité syndical du 30 juin 2005, relative au retrait de Théhillac de la compétence « accueil des gens du voyage »

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :  
Arzal (13 septembre 2005), Camoël (9 septembre 2005), Damgan (16 septembre 2005), Férel (9 septembre 2005), La Roche Bernard (29 septembre 2005), Marzan (22 septembre 2005), Nivillac (9 septembre 2005), Péaule (20 septembre 2005),  
Pénestin (16 septembre 2005), Saint Dolay (25 août 2005), Missillac (Loire-Atlantique - 2 septembre 2005), Sévérac (Loire-

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour la modification statutaire ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRETTENT :

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral susvisé et l'article 2 des statuts sont complétés comme suit :

11- La gestion de centres multi-accueil réservés aux enfants de 0 à 3 ans, voire 4 ans.

Article 2 : la commune de Théhillac est autorisée à se retirer de la compétence « accueil des gens du voyage ».

Article 3 : Un tableau récapitulatif par compétence et par commune qui y adhère est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du SIVOM du pays de la Roche Bernard, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Vannes, le 22 novembre 2005

Le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le préfet,

pour le préfet, le secrétaire général  
Fabien SUDRY

## **05-11-25-001-Arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle Caro**

Le Préfet  
Chevalier d'Honneur

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 portant création du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle Caro ;

VU l'arrêté modificatif du 28 février 2003 ;

VU la délibération du 27 septembre 2005 du conseil syndical relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de La Chapelle Caro (28 septembre 2005), Le Roc Saint André (29 septembre 2005) et Saint Abraham (2 novembre 2005) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord sur ces modifications ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 6 des statuts (répartition des charges) du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle Caro sont reconduites dans les mêmes termes pour les années scolaires 2005/2006, 2006/2007, 2007/2008 et seront revues à la fin de cette période.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat, aux maires des communes membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.5 Sous-préfecture Lorient**

### **05-08-30-001-Arrêté portant approbation de l'aire d'étude concernant la création du poste 400 000/225 000 volts "Morbihan" et de ses raccordements aux réseaux 400 000 volts et 225 000 volts**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 09 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la circulaire du 09 décembre 2002 du Ministère de l'industrie relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité ;

Vu le schéma de services collectifs de l'énergie ;

Vu le dossier de justification technico-économique du projet déposé par le Directeur du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en vue du renforcement de l'alimentation électrique de la Bretagne Sud

Vu l'agrément du 21 mars 2005 du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, direction de la demande et des marchés énergétiques ;

Vu le dossier de présentation et de proposition d'aire d'étude en vue de la création du poste 400 000 / 225 000 volts 3 Morbihan » et de ses raccordements aux réseaux 400 000 volts et 225 000 volts ;

Vu la note d'information générale sur le renforcement de l'alimentation du sud de la Bretagne ;

Vu l'avis favorable donné par le groupe de concertation le 27 juin 2005 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1 : L'aire d'étude présentée dans le dossier annexé au présent arrêté et concernant une partie du territoire des communes de Calan, Caudan, Cléguer, Inzinzac-Lochrist, et Lanvaudan est approuvée.

Article 2 : Le choix du tracé des ouvrages à réaliser s'effectuera à l'intérieur du périmètre ainsi défini.

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la société RTE.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Lorient et Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 août 2005

Le Préfet  
Elisabeth Allaire

### **05-09-21-004-Arrêté portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt public culturel "Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan"**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la recherche et notamment ses articles L 341-1 et suivants ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public culturel « Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan » signée le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la création du GIPC en date du 16 septembre 2005

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la nomination des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration du GIPC ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lorient,

#### ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration du Groupement d'intérêt public culturel « Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan » :

- Monsieur André Horel, Sous-Préfet de Lorient
- Madame Elisabeth Gautier-Desvaux, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne.

Chacun dispose d'une voix lors des délibérations du conseil d'administration. En cas d'empêchement, chacun peut donner mandat à un autre administrateur.

Article 2 : Ce mandat prendra fin en cas de changement de fonctions de Monsieur Horel ou de Madame Gautier-Desvaux. Il peut être également mis fin aux mandats de Monsieur Horel et de Madame Gautier-Desvaux à leur demande.

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Lorient et Madame la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 septembre 2005

Le Préfet  
Elisabeth Allaire

### **05-11-28-004-Arrêté portant désignation des représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration du groupement d'intérêt public culturel "Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan"**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la recherche et notamment ses articles L 341-1 et suivants ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public culturel « Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan » signée le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant la création du GIPC en date du 16 septembre 2005

Vu l'arrêté du 21 septembre 2005 portant désignation des représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration du groupement d'intérêt culturel « Mémoire de pierres : mégalithes en Morbihan »

Vu l'arrêté ministériel du 07 octobre 2005 nommant Monsieur Jean-Yves Le Corre a été nommé directeur régional des affaires culturelles de Bretagne à compter du 15 octobre 2005

Considérant que Monsieur Jean-Yves Le Corre succède à Madame Gautier-Desvaux aux fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne et qu'il doit lui être donné mandat de siéger en qualité d'administrateur au sein du conseil d'administration du GIPC « Mémoire de pierre : mégalithes en Morbihan »

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lorient,

#### ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de l'Etat au sein du Conseil d'administration du Groupement d'intérêt public culturel « Mémoire de Pierres : mégalithes en Morbihan » :

- Monsieur André Horel, Sous-Préfet de Lorient
- Monsieur Jean-Yves Le Corre, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne.

Chacun dispose d'une voix lors des délibérations du conseil d'administration. En cas d'empêchement, chacun peut donner mandat à un autre administrateur.



Article 2 : Ce mandat prendra fin en cas de changement de fonctions de Monsieur Horel ou de Monsieur Le Corre. Il peut être également mis fin aux mandats de Monsieur Horel et de Monsieur Le Corre à leur demande.

Article 3 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Article 4 : l'arrêté du 21 septembre 2005 est annulé.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de Lorient et Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 novembre 2005

Le Préfet  
Elisabeth Allaire

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Sous-préfecture Lorient

## **1.6 Sous-préfecture Pontivy**

### **05-11-28-003-Arrêté déclarant d'utilité publique la RD 301 - GOURIN -**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 à L 122-3 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'extrait du registre des délibérations en date du 31 janvier 1995 par lequel la commission permanente du Conseil Général du Morbihan a sollicité l'engagement d'une procédure d'expropriation nécessaire à la réalisation du projet de rectification des virages de Kérouec ;

VU la compatibilité de l'opération avec le plan d'occupation des sols de la commune de Gourin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire du projet ci-dessus énoncé ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-4 du code de l'expropriation et les registres y afférent ;

VU notamment le plan ci-annexé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet de deux insertions dans deux journaux du département, l'une huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, l'autre dans les huit premiers jours de l'enquête et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de GOURIN du 22 novembre au 8 décembre 2004 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 16 septembre 2005 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux pour la réalisation de cette opération ;

CONSIDERANT que la R.D. 301, entre les lieux dits « Clun Braz » et « Bochequelen », se caractérise par une chaussée étroite et des virages en « S » ;

CONSIDERANT que le tracé actuel de la route présente donc un caractère dangereux et sinueux ;

CONSIDERANT que le projet est destiné à améliorer les conditions de circulation et de sécurité sur cette voie routière ;

CONSIDERANT que l'opération n'aura qu'un impact limité sur l'environnement ;

CONSIDERANT que pour tous ces motifs, ce projet présente un caractère d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Est déclaré d'utilité publique le projet de rectification des virages de la route départementale n° 301 au lieu-dit « Kérouec » sur le territoire de la commune de GOURIN.

Article 2 - Le conseil général du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet indiqué à l'article 1er tel qu'il résulte du plan ci-annexé.

Article 3 - L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, Mme la Sous-Préfète de PONTIVY, M. le président du conseil général du Morbihan et M. le maire de GOURIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pontivy, le 28 novembre 2005

Pour le Préfet, et par délégation  
La Sous-Préfète de PONTIVY,  
Sylvette MISSON

Délai et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :*

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de la Sous-préfecture Pontivy

## **2 Direction départementale de l'équipement**

### **2.1 Service des grands travaux**

#### **05-11-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de COLPO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'effacement des réseaux au Bourg avenue de la Princesse et rue Nationale (dossier n° R57 44480 - COLPO) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 02/11/05 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERT (avis du 10/10/2005 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES;

Vannes, le 14 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

## **05-11-14-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUERN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de raccordement HTA centrale éolienne Les Bruyères - Kerdaniel (dossier n° E57 54464 - GUERN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 07/11/05 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 24/10/2005 ci-joint) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 14 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-11-14-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BIGNAN**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P84 Corn er Lann et de création d'un PSSB à La Lande de Bignan (dossier n° R57 54824 - BIGNAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LOCMINE;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 14 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-11-14-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT GILDAS DE RHUYS**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet HTAS boulevard d'ARZON – dépose HTAA – pose AC3M et remplacement P34 & P41 par 2 PAC 4UF (dossier n° E56 25264 St GILDAS DE RHUYS) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

#### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

##### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 02/11/05 ci-joint) ;
- M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 18/10/2005 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

#### 2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 14 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

### **05-11-14-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB à Ninijo pour résidence du Vallon (dossier n°R57 53330 – PONT SCORFF) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

### PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

#### L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

- France Telecom LORIENT (avis du 07/11/05 ci-joint) ;
- M. le Subdivisionnaire de LORIENT (avis du 19/10/05 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

#### 1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

#### Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – LORIENT ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à LORIENT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 14 novembre 2005

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,  
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux  
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service des grands travaux

## **2.2 Service habitat et constructions**

### **05-11-18-002-Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les titres II et III du livre IV ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 modifié le 13 juin 2005, fixant la composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat ;

VU l'avis émis par Monsieur le Président du Conseil Général ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 24 juin 2004 modifié, fixant la composition du conseil d'administration de Bretagne Sud Habitat est modifié ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le Préfet :

- Monsieur Dominique LAMBECQ, en remplacement de Monsieur Marc PITREL.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 18 novembre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-11-18-003-Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale pour l'amélioration de l'habitat**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU le décret n° 2001-351 du 20 avril 2001 relatif à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;

VU l'arrêté n° 040616001 du 16 juin 2004 portant sur la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Morbihan – renouvellement des membres ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article 1 : La composition de la Commission locale pour l'Amélioration de l'Habitat est modifiée comme suit :

Personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine du logement :

- Titulaire : Madame Marie-Pierre KÉREMBELLE, Directrice de l'ADIL - 33 rue Hoche à VANNES en remplacement de Monsieur Augustin CHOMEL.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, pour publication au recueil des actes administratifs du département ;
- M. le Délégué local ;
- M. le Directeur général ;
- M. le Directeur de l'Action territoriale
- M. le Délégué régional ;
- aux intéressé(e)s.

Vannes, le 18 novembre 2005  
le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-11-24-019-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de conciliation**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la composition de cette commission ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de conciliation, prévue par le décret 2001-653 du 19 juillet 2001 est composée de 16 membres dont 8 au titre des bailleurs et 8 au titre des locataires.

La répartition des membres par collège est la suivante :

### **1. Collège des bailleurs :**



- bailleurs privés : 4 membres désignés par la Chambre Syndicale de la propriété Immobilière, seule organisation représentative de ces bailleurs dans le département.

- bailleurs publics : 4 postes désignés par l'Association Départementale des Organismes HLM, seule organisation représentative dans le département.

## **2 Collège des locataires :**

- |   |          |
|---|----------|
| - A.F.O.C. (Association Force Ouvrière Consommateurs)   | 1 poste  |
| - ASSECO CFDT (Association Etudes et Consommation CFDT) | 1 poste  |
| - CNL (Confédération Nationale du Logement)             | 3 postes |
| - CSF (Confédération Syndicale des Familles)            | 3 postes |

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de conciliation est valable trois ans. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission, son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation du Morbihan sera assuré par la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 24 novembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-11-25-002-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 portant application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/BPAT/DDE n° 05.666 du 24 novembre 2005 fixant le nombre de représentants à la commission à 8 par collège;

*SUR proposition des différents collèges;*

A R R E T E

Article 1 : La composition de la commission de conciliation prévue par le décret 2001-653 du 19 juillet 2001, dont le nombre de sièges est fixé à 16 par l'arrêté préfectoral précité est la suivante :

### **1. Collège des bailleurs**

#### Bailleurs privés

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| - Monsieur Claude GREHAIGNE,     | 6, rue de Suffren - 56260 LARMOR PLAGE                     |
| - Maître Anne-Yvonne SYNDET,     | Place Marcel Dassault - 56270 PLOEMEUR                     |
| - Maître Joseph NAYL,            | 14, rue Albert 1 <sup>er</sup> - 56000 VANNES              |
| - Monsieur Serge DE DIEULEVEULT, | Immeuble Orphéo, Boulevard de la Résistance - 56000 VANNES |

#### Bailleurs publics

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| - Monsieur Jean-Paul LE CALLOCH,  | Président HENNEBONT BLAVET HABITAT<br>1, rue Maurice Thorez - BP 33 - 56701 HENNEBONT      |
| - Monsieur Georges ANDRE          | Président VANNES GOLFE HABITAT<br>4 rue Commandant Charcot - BP 56 - 56002 VANNES Cédex    |
| - Monsieur Jean-Michel VERCOLLIER | Directeur FOYER ARMOR<br>21, rue Jules Legrand - BP 735 - 56017 LORIENT Cedex              |
| - Monsieur Michel SCHWARZ         | Directeur Adjoint de BRETAGNE SUD HABITAT<br>8, Avenue Edgar Degas - BP 291 - 56000 VANNES |

### **2. Collège des locataires**

Représentant de l'A.F.O.C. (Association Force Ouvrière Consommateurs)  
- Monsieur Bernard LE GAL 10 Rue des Patriotes – 56000 VANNES

Représentant de l'ASSECO-CFDT (Association Etudes et consommation CFDT)  
Madame Jocelyne LE QUILLIEC 52, Résidence Avel Mor – 56000 VANNES

Représentants de la C.N.L. (Confédération Nationale du Logement)  
- Madame Lorette DRIN 38, Avenue Colonel Fabien - 56600 LANESTER  
- Madame Yolande CHEVAL 1, rue Auguste Guergadi – logement 108 – 56100 LORIENT  
- Madame Françoise LE MONNIER 6, rue Maurice Thorez – 56100 LORIENT

Représentants de la CSF  
- Monsieur Michel LE MOING 2, rue François Mitterrand – 56400 AURAY  
- Madame Briendo-Lambert Véronique 6, rue Paul Gauguin – 56000 VANNES  
- Madame Annie Le Héritte 5, rue Roland Garros – 56100 LORIENT

Article 2 : Toute personne perdant la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 25 novembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service habitat et constructions

## **2.3 Service maritime**

### **05-09-26-009-Modification de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit au département du Morbihan et aux communes à compter du 1er janvier 1984**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 précité ;

VU la demande du Président du Conseil Général du Morbihan en date du 1<sup>er</sup> mars 2005 sollicitant Mme le Préfet du Morbihan afin que le port du Driasker à Port-Louis soit renommé comme à son origine « Port de la Pointe » ;

VU l'avis favorable de CAP L'Orient en date du 23 mai 2005 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Le port du « Driasker » sis sur la commune de Port-Louis, transféré au département du Morbihan par arrêté du 5 mars 1984, est renommé « Port de la Pointe – Anse du Driasker » qui est son nom d'origine.

Article 2 : Les autres dénominations portuaires mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1984 restent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président du Conseil Général et Monsieur le chef du Service Maritime de la direction départementale de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 26 septembre 2005

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Pour le secrétaire général absent, le sous-préfet,  
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service maritime

## **2.4 Service urbanisme et aménagement local**

### **05-11-10-005-Arrêté préfectoral portant déconcentration des taxes d'urbanisme pour les permis de construire délivrés par Monsieur le Maire de PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421.2.6., L 332.6, L 332.6.1et R 424.1,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par monsieur le maire de Ploemeur par lettre en date du 27 octobre 2005,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à monsieur le maire de Ploemeur. Elle concerne les impositions suivantes :

- Taxe locale d'équipement,
- Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
- Taxe départementale pour le financement des CAUE,
- Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement conserve sa compétence pour :

- L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421.2.1,
  - Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,
  - Statuer sur les réclamations contentieuses,
  - Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
- Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Ploemeur dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Lorient, M. le maire de Ploemeur, le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier-payeur général et M. le président du conseil général.

Vannes, le 10 novembre 2005

le préfet  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
pour le secrétaire général absent, le sous-préfet  
André HOREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement- Service urbanisme et aménagement local

## 3 Trésorerie générale

### 3.1 Chargé de Mission

#### **05-11-21-002-Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de La Trinité Porhoët à la trésorerie de Mauron**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 25 octobre 2005, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor public

Sur proposition du Trésorier-payeur général du Morbihan,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de La Trinité Porhoët, est transférée à la trésorerie de Mauron.

**Article 2** : Ce transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3** : Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 21 novembre 2005  
le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

#### **05-11-21-003-Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de Muzillac à la trésorerie de La Roche Muzillac**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 25 octobre 2005, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor ;

Sur proposition du Trésorier-payeur général du Morbihan,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de Muzillac, est transférée à la trésorerie de La Roche Muzillac.

**Article 2** : Ce transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3** : Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2005  
le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

#### **05-11-21-004-Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de Rochefort-en-Terre à la trésorerie de Questembert**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 25 octobre 2005, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés du Trésor public

Sur proposition du Trésorier-payeur général du Morbihan,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: La gestion comptable et financière des établissements publics locaux actuellement assurée par la trésorerie de Rochefort en Terre, est transférée à la trésorerie de Questembert.

**Article 2**: Ce transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3**: Le Trésorier-payeur général du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 novembre 2005  
le préfet,

Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Offre de soins

#### 05-10-17-006-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne fixant la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire Lorient/Quimperlé

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

Vu les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 « secteur sanitaire Lorient/ Quimperlé » est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. BENETEAU Dominique	directeur général	Centre hospitalier de Bretagne sud	Lorient-Hennebont
M. le Dr PELERIN Rémy	président de la CME	Centre hospitalier de Bretagne sud	Lorient-Hennebont
M. LABAT André	Directeur	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
M. le Dr BONVALOT Thierry	président de la CME	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
Mme CORBEL-PORTAL Christine	Directrice	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. le Dr HOUANG Philippe	président de la CME	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. FOUCHARD Jean-Paul	Directeur	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
Mme le Dr GOANVIC Rozenn	présidente de la CME	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
M. LECOURT Ivan	Directeur	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. le Dr BEAL Jacques	président de la CME	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. BEAUDIC André	Directeur	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	Lorient
M. le Dr HERONDART Jean-Luc	président de la CME	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	Lorient
M. BRISSON Jacques	Directeur	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur

Mme le Dr TSIMBA Véronique	présidente de la CME	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
Mme THURIERE Christine	Directrice	Maison de convalescence Keraliguen	Lanester
à désigner	président de la CME	Maison de convalescence Keraliguen	Lanester
M. HOANG THO Jean-Marc	Directeur	Centre de Post-cure de Kerdudo	Guidel
M. COUSIN François	Directeur	Centre de post-cure Le Phare	Lorient
M. BOSCHER Michel	Directeur	Maison de convalescence Saint Joseph	Quimperlé
M. TROST Michel	Directeur	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. le Dr DELMARRE Bruno	médecin chef de l'établissement	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. Guy FERRER	Directeur	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr LOUSSOUARN Yves	président de la CME	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr POULIQUEN Emmanuel	président du directoire	Clinique du ter	Lorient
Mr le Dr GALAND Alain	président de la CME	Clinique du ter	Lorient
M. ROLLAND Philippe	Directeur	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	Lorient
GUILLOUX Jean – Yves	Directeur	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
HUE Gérard	Président CME	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper

**Article 3 :** En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
M. le Dr SAMZUN Jean-Louis	Lorient
à désigner	

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
M. DEGOUEY	Infirmier / Merlevenez	ONSIL
Mme FAVIER Hélène	Orthoptiste / Lorient	SNAO
Mme NIOBE Laurence	Infirmière / Locmiquelic	Syndicat infirmier Convergence
M. MARON André	Kinésithérapeute / Lanester	FFMKR 56
M. SAINTILAN Eric	Kinésithérapeute / Quimperlé	Syndicat national des kinésithérapeutes de groupe

**Article 4 :** En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
à désigner	

**Article 5 :** En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
Mme BESNARD Marie-Cécile	Querrien	UDAF
Mme HARLEZ Sylvie	Ploemeur	Association d'aide aux insuffisants rénaux
M. LE BRUCHEC Onésime	Lanester	Confédération syndicale des familles
M. MALEJAC Jean-Claude	Moëlan sur Mer	CA CHG/ APAJE 29 /UDAF
Mme PETIT Jocelyne	Berné	JALMAV

Par exception aux dispositions de l'article R. 6131-7, les représentants des usagers sont nommés pour une durée d'un an, en application de l'article 158 de la loi du 9 août 2004 sus-visée.

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Commune
M. AUBERTIN François	Maire	Guidel
M. LE BRAS Daniel	Maire	Quimperlé
M. LE MEUR Loïc	Maire	Ploemeur
M. LE PICHON Francis	Maire	Le Faouët
M. PERRON Gérard	Maire	Hennebont
Mme THIERY Thérèse	Maire	Lanester
M. TONNERRE Victor	Maire	Larmor Plage
Mme. VERGNAUD Monique	Maire	Port Louis

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. LE NAY Jacques	Président	Communauté de Communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet
M. MORVAN Michel	Président	Communauté de Communes du Pays du roi Morvan
M. QUERNEZ Mickael	Président	Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. GERARD Alain	Pays de Cornouailles
M. METAIRIE Norbert	Pays de Lorient

4°) conseillers généraux

NOM – Prénom	Fonction
M. LE PENSEC Louis	Vice-président du Conseil Général du Finistère
M. POULIN Michel	Conseiller général du Canton de Plouay

5°) conseiller régional

NOM – Prénom
M. GUYONVARCH Christian

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan et du Finistère.

Fait à RENNES, le 17 octobre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne  
Annie PODEUR

## **05-11-07-003-arrêté de madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient au troisième trimestre 2005**

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 20 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2004 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2005 de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient;

Vu l'arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 1<sup>er</sup> août 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2005 de la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à Lorient;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à la clinique mutualiste de la Porte de l'Orient au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 est égal à : 1 233 639 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 1 126 753 €, soit :

- 1 095 146 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 31 607 € au titre des actes et consultations externes ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 612 € ;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 106 274 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 7 novembre 2005

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

### **05-11-09-001-arrêté de Madame la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant valorisation de l'activité du centre hospitalier de Bretagne sud au titre du troisième trimestre 2005**

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 fixant, pour l'année 2005, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 20 juin 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 4<sup>ème</sup> trimestre 2004 et du 1<sup>er</sup> trimestre 2005 de l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 23 août 2005, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du 2<sup>ème</sup> trimestre 2005 de l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud ;

#### ARRÊTE



Article 1<sup>er</sup> : Le montant dû à l'établissement centre hospitalier de Bretagne sud au titre de la valorisation de l'activité déclarée au 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 est égal à : 7 968 042 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I/ La part tarifée à l'activité est égale à 6 194 001 €, soit :

- 5 665 423 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 51 275 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 9 901 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
- 465 075 € au titre des actes et consultations externes ;

- 2 327 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

II/ La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 423 584 € ;

III/ La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à 350 457 €.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 novembre 2005

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne,  
Annie PODEUR.

## **05-11-18-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard.**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005-767 du 5 juillet 2005 ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 28 juillet 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de La Roche Bernard est fixée ainsi qu'il suit :

### **REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Jean GATIN, maire, président ;
- M. Jean-Gabriel LE NET ;
- M. Bruno NOGUES.

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe 1 de l'article 714.2 du code de la santé publique :

- Mme Marie-Joseph JOSSO            commune de FEREL
- M. Alain CONAN                    commune de NIVILLAC

Représentant désigné par le Conseil Général :

- M. THOMAS

### **REPRESENTANTS DES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT**

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- M. le docteur Bruno NAGARD, président ;
- M. le docteur Philippe DESPIERRE, vice-président
- Mme Laurence PIAT, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

- Mme Martine JÉHANNO

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Isabelle BAUJARD
- Melle Stéphanie MORICE

## **PERSONNALITES QUALIFIEES**

Un représentant des professions médicales non hospitalières  
À désigner

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :  
Mme Marie-Paule FREHEL

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
À désigner

**TROIS REPRESENTANTS DES USAGERS** proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) M. Gilbert HERVE
- Mme Béatrice DENIGOT, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) M. Joseph MAHE

Article 2 : L'arrêté du 28 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et la directrice de l'hôpital local de La Roche Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 18 novembre 2005

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

## **05-11-22-001-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Fauët**

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.6143-1 à R.6143-32 ;

VU le décret n° 2005-767 du 5 juillet 2005 ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 octobre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Fauët ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local du Fauët est fixée ainsi qu'il suit :

### **REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Représentants désignés par le Conseil Municipal de la commune siège de l'établissement :

- M. Francis LE PICHON, maire du Fauët, président,
- M. Yves COLAS,
- Mme Nicole LE SAINT.

Représentant désigné par le conseil municipal de deux autres communes selon les règles fixées au paragraphe de l'article 714.2 du code de la santé publique :

- Mme Sidonie BALAN                      commune de Priziac
- M. André LAMANDE                      commune de Guisriff

Représentant désigné par le Conseil Général :

- M. DUCLOS Roland

### **REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Trois membres de la commission médicale d'établissement :

- Docteur Jacques BEAL, président,
- Docteur Jean-Marie LE ROUX, vice-président,
- Docteur Philippe GERARD, membre.

Un représentant de la commission des soins infirmiers :

- Mme Christiane LE LAN

Deux représentants du personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Liliane LE LAN
- M. Yves DANZE

## **PERSONNALITÉS QUALIFIÉES**

Un représentant des professions médicales non hospitalières :  
- Docteur Xavier PERROT

Un représentant des professions paramédicales non hospitalières :  
- M. Bernard POUPIN

Une personnalité connue pour ses travaux sur les problèmes hospitaliers ou son attachement à la cause hospitalière :  
- Mme Émilienne POULIQUEN

**TROIS REPRÉSENTANTS DES USAGERS** proposés par les organisations représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées ou des personnes handicapées :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) : M. Jean GUINER  
- Croix rouge française : Mme Denise FÉVRIER

Un troisième représentant des usagers reste à désigner.

Article 2 : L'arrêté du 14 octobre 2004 est abrogé.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le président du conseil d'administration et le directeur par intérim de l'hôpital local du Faouët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 22 novembre 2005

Pour la directrice,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## **4.2 Pôle Social**

### **05-03-01-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence "La Sapinière" à INZINZAC-LOCHRIST.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 03 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête:

Article 1 -La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 à la résidence pour personnes âgées «La sapinière» (n° FINESS:560006876) d'une capacité de 50 lits à INZINZAC LOCHRIST: 125 031,16 € et se répartit comme suit:

- 15 655,66 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine
- 42 870,28 € au titre de mesures nouvelles (sur 3 mois) allouées dans le cadre de la convention

correspondant à un tarif «soins» journalier:

- pour les GIR 1&2: 10,13 €
- pour les GIR 3&4: 7,31 €
- pour les GIR 5&6: 4,49 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans: 14,49 €.

Option tarifaire: tarif partiel.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 octobre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-08-08-003-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action d'aide à l'exercice du droit de visite en cas de divorce ou de séparation conflictuels intitulée le "Cerf-Volant" accordé à l'Association Familiale de Lorient au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur le chapitre 46-34 article 20 ;

Vu la demande de subvention formulée par l'« association Familiale de Lorient » pour le financement de l'action « cerf-volant » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 4 573 € (quatre mille cinq cent soixante treize euros) à l'« Association Familiale de Lorient » Maison des familles, 2 rue du Professeur Mazé, 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer une action d'aide à l'exercice du droit de visite en cas de divorce ou de séparation conflictuels.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 : actions en faveur de la famille – soutien à la fonction parentale (subventions aux associations).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00037262116 ouvert au nom de l'« Association Familiale de Lorient » à la Société Générale dont la domiciliation est à 56100 LORIENT.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, seul le tribunal administratif de RENNES est compétent.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

## **05-10-03-006-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et social;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 03 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête:

Article 1 - La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005: Résidence de Lanvaux à GRAND CHAMP (n° FINESS: 560004905), d'une capacité de 123 lits : 776 688,06 €

Sont inclus dans la dotation globale:

237 400,79 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine

5 399,57 € au titre de mesures nouvelles (sur 3 mois) allouées dans le cadre de la convention

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:21,15 €

pour les GIR 3&4:15,04 €

pour les GIR 5&6: 8,94 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:18,02 €

Option tarifaire:tarif partiel

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 octobre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-10-03-007-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins pour l'année 2005 de la résidence "La Sapinière" à INZINZAC-LOCHRIST.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 03 octobre 2005 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête:

Article 1 -La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 à la résidence pour personnes âgées «La sapinière» (n° FINESS:560006876) d'une capacité de 50 lits à INZINZAC-LOCHRIST: 125 031,16 € et se répartit comme suit:

15 655,66 € au titre de l'effet mécanique versé en année pleine

42 870,28 € au titre de mesures nouvelles (sur 3 mois) allouées dans le cadre de la convention

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2:10,13 €

pour les GIR 3&4: 7,31 €

pour les GIR 5&6: 4,49 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans:14,49 €.

Option tarifaire:tarif partiel.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 03 octobre 2005

le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-11-08-004-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'UEROS de Kerpape à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2001 autorisant la création d'un établissement dénommé Unité d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle (UEROS), sis à Ploemeur et géré par le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de Kerpape - Ploemeur ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS Kerpape Bretagne Sud a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-011 du 25 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 566,92	202 744,58
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	165 652,29	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	19 525,37	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	201 322,97	201 322,97
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent suivant : 1 421,61 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'UEROS de Kerpape Bretagne Sud est fixée à : 201 322,97 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 776,91 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 novembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-11-08-005-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - LORIENT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Lorient – 26 Rue de Kersabiec et géré par l'AIPSH ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la réponse transmise en date du 8 juillet 2005 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-002 du 25 octobre 2004 fixant le forfait soins de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Kersabiec - Lorient sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 365,76	1 044 376,51
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	789 994,67	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	98 016,08	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	1 046 596,35	1 115 196,35
	- Forfait journalier	68 600,00	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 70 819,84 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 : 213,59 €

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de la MAS de Kersabiec de Lorient sera fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 : 212,94 €.

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.



Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 8 novembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-11-15-003-arrêté préfectoral fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Kerneth à ARRADON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

VU le décret n°2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 août 2005 fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "résidence Kerneth" à ARRADON ;

VU la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/DGAS/2C n°113 du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la convention tripartite signée le 1<sup>er</sup> décembre 2004 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU l'avenant n°1-2005 à la convention tripartite du 1<sup>er</sup> décembre 2004, signé le 03 octobre 2005 par le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Arradon, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan, relatif au recrutement de personnel infirmier supplémentaire ;

VU l'arrêté n°003 en date du 03 octobre 2005 fixant la dotation globale soins 2005 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence Kerneth à ARRADON ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE :

Article 1- La dotation globale de financement, relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2005 foyer résidence Kerneth à ARRADON (n° FINESS : 560009565) : 287 612,72 euros

correspondant à un tarif «soins» journalier:

pour les GIR 1&2 : 21,10 €

pour les GIR 3&4 : 15,65 €

pour les GIR 5&6 : 10,19 €

tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans : 15,46 €

Option tarifaire : TARIF PARTIEL.

Article 2 - Des crédits ponctuels inclus dans la dotation globale soins 2005 représentent un montant global de 2 444,65 euros.

Article 3 - Un montant de 1 079,28 euros, inclus dans la dotation globale soins 2005, calculé sur 3 mois, correspond au recrutement de 0,1 équivalent temps plein d'infirmière diplômée d'Etat et est alloué au titre des mesures nouvelles de l'année 2005.

Article 4 - Les arrêtés du 11 août 2005 et du 03 octobre 2005 sont abrogés.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale d'Arradon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 15 novembre 2005

Le préfet  
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINE

## **05-11-15-004-Arrêté préfectoral relatif au financement du cycle de formation des travailleurs sociaux accordé à l'association "Mouvement du Nid, délégation du Morbihan" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 39-03 article 20 (Programme « Politiques en faveur de l'inclusion sociale ») ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Mouvement du nid » délégation du Morbihan, 49, rue de Kerlin à Lorient pour le cycle de formation des travailleurs sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association « Mouvement du Nid », délégation du Morbihan, dont le siège se situe : 49, rue de Kerlin à Lorient (56100).

Elle est destinée au financement du cycle de formation des travailleurs sociaux.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits du chapitre 39-03 article 20 et exécutée sur l'article 23 paragraphe 53 (Actions en faveur des plus vulnérables, Interventions : dépenses déconcentrées (hors contrats de plan Etat - régions 2000-2006, Lutte contre la prostitution ; prévention et actions en direction des personnes : subvention aux organismes privés).

Article 3 : L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté, par virement au compte n°15589 56902 01083832643/20 ouvert au nom de l'association « mouvement du Nid » au crédit mutuel de Bretagne – Lorient Centre dont la domiciliation est CCM Lorient Porte des Indes.

Le comptable assignataire de la dépense est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 4 : Dans le cas où les actions ne pourraient être réalisées, un ordre de reversement serait émis à l'encontre de l'association « Mouvement du Nid » pour le montant total ou partiel de l'aide allouée.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 15 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

## **05-11-15-005-Arrêté préfectoral relatif au financement du fonctionnement de l'association et à la prévention de la prostitution accordé à l'association "Mouvement du Nid, délégation du Morbihan" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 39-03 article 20 (Programme « Politiques en faveur de l'inclusion sociale ») ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Mouvement du nid » délégation du Morbihan, 49, rue de Kerlin à Lorient pour le financement de la prévention de la prostitution et le fonctionnement de l'association ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association « Mouvement du Nid », délégation du Morbihan, dont le siège se situe : 49, rue de Kerlin à Lorient (56100).

Elle est destinée au financement du fonctionnement de l'association et à la prévention de la prostitution.

Article 2 : Cette dépense est imputée sur les crédits du chapitre 39-03 article 20 et exécutée sur l'article 23 paragraphe 53 (Actions en faveur des plus vulnérables, Interventions : dépenses déconcentrées (hors contrats de plan Etat - régions 2000-2006, Lutte contre la prostitution ; prévention et actions en direction des personnes : subvention aux organismes privés).

Article 3 : L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté, par virement au compte n°15589 56902 01083832643/20 ouvert au nom de l'association « Mouvement du Nid » au crédit mutuel de Bretagne – Lorient Centre dont la domiciliation est CCM Lorient Porte des Indes.

Le comptable assignataire de la dépense est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 4 : Dans le cas où les actions ne pourraient être réalisées, un ordre de reversement serait émis à l'encontre de l'association « Mouvement du Nid » pour le montant total ou partiel de l'aide allouée.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Article 6 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 15 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINE

## **05-11-18-004-Arrêté préfectoral fixant la tarification 2005 de la maison d'accueil spécialisée de Grandchamp**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1981 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisé, sis à Grandchamp et géré par l'Etablissement public intercommunal ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 16 décembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU votre demande de budget supplémentaire en date du 10 novembre 2005 ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-004 du 25 octobre 2005 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé de Grandchamp sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 305,81	2 964 101,49
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	2 234 002,22	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	275 793,46	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification - Forfait journalier	2 719 727,79 254 800,00	2 974 527,79
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de déficit de : 10 426,30 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAS de Grandchamp est fixée comme suite à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 :

Pour l'internat : 146,17 €

Pour le semi-internat : 91,52 €

Article 5 : Les tarifs de l'article 4 sont calculés hors forfait journalier.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et le prix de journée fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 novembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

## **05-11-18-005-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2005 de l'ESAT "Alter-Ego" - HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1982 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement et service d'aide par le travail, sis à Hennebont et géré par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) ;

VU la circulaire n° 154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT d'Hennebont a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30 juin 2005 ;

VU la notification de jugement rendu par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes en date du 4 août 2005 ;

VU la notification de crédits complémentaires du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 21 octobre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005-025 du 19 octobre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'Hennebont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 122,00	1 343 832,86
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	787 825,33	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	316 885,53	
<b>Recettes</b>	Groupe I - Produits de la tarification	1 343 832,86	1 343 832,86
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante : 0,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Hennebont est fixée à : 1 343 832,86 € à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 111 986,07 €.

Article 5 : En application du premier alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et de la famille, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de fonctionnement fixé par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale de fonctionnement fixé à l'article 3 du présent arrêté pour les journées réalisées de la période du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'application des tarifs fixés à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et de la famille, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 18 novembre 2005

Pour le préfet, le secrétaire général  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

### **05-11-24-001-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action intitulée "formation des bénévoles de l'association" accordé à l'association ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal) au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal) » pour le financement de l'action « Formation des bénévoles de l'association » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 1 100 € (mille cent euros) à l'association « ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal) », Maison des Familles, 2 rue du Professeur Mazé, 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer l'action « Formation des bénévoles de l'association».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°04437654640/65 ouvert au nom de l'association « ADEP 56 (Accompagner le deuil périnatal) » au crédit mutuel de Bretagne dont la domiciliation est CCM QUEVEN.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

### **05-11-24-002-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien parental intitulée "accompagnement des parents endeuillés" accordé à l'association Echange et partage deuil au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Echange et partage deuil » pour le financement de l'action « accompagnement des parents endeuillés » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 1 100 € (mille cent euros) à l'association « Echange et partage deuil » chez Madame Eliane CONAN, 7 Lotissement Le Grand Clos, 56250 LA VRAIE CROIX.

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien parental par l'accompagnement des parents et des familles endeuillées.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00037264294/67 ouvert au nom de l'Association « Echange et partage deuil » à la société générale dont la domiciliation est à 56 VANNES.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

**05-11-24-003-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien parental intitulée "accompagnement des personnes endeuillées " accordé à l'association "Jonathan Pierres vivantes Morbihan, parents endeuillés" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Jonathan pierres vivantes Morbihan, parents endeuillés » pour le financement de l'action « accompagnement des parents endeuillés » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 1 400 € (mille quatre cent euros) à l'association « Jonathan pierres vivantes Morbihan, parents endeuillés », maison de la famille, 47 rue Ferdinand Le Dressay, 56 000 VANNES.

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien parental par l'accompagnement des parents et des familles endeuillées.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°00050293928/31 ouvert au nom de l'Association « Jonathan pierres vivantes Morbihan, parents endeuillés » à la société générale dont la domiciliation est à 56 VANNES.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

**05-11-24-004-Arrêté préfectoral relatif au financement de deux actions de soutien à la fonction parentale intitulées "sensibilisation aux activités partagées parents/enfants" et "accompagnement de projet d'ateliers parents/enfants" accordé à l'association "Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « fédération d'animation rurale en pays de Vilaine » pour le financement des actions « sensibilité aux activités partagées » et « accompagnement de projet atelier parents-enfants » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 6 300 € (six mille trois cent euros) à l'association « Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine », 5 rue de l'Union, BP 30123, 35601 REDON.

Cette subvention est destinée à financer deux actions : une action de maintien d'une logique de sensibilisation aux activités partagées parents /enfants et, une action de projet de soutien à la fonction parentale par la mise en place d'ateliers parents/enfants réguliers autour d'activités diverses.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°51020015577/41 ouvert au nom de l'association « Fédération d'animation rurale en pays de Vilaine » à la banque française du crédit coopératif, domiciliation BFCC – RENNES.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINE

### **05-11-24-005-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "le Jardin de Jean" accordé à l'association "Maison pour tous de Kervénanec" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Maison pour tous de Kervénanec » pour le financement de l'action « Le Jardin de Jean » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 1 200 € (mille deux cent euros) à l'association « Maison pour tous de Kervénanec », centre social, 2 rue Maurice Thorez, 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la parentalité auprès des parents de jeunes enfants intitulée « Le Jardin de Jean ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0541292H034/81 ouvert au nom de l'association « Maison pour tous de Kervénanec », à la poste, centre financier de RENNES Chèques.



Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

### **05-11-24-006-Arrêté préfectoral relatif au financement des actions de soutien à la parentalité intitulées "formation sur l'animation de groupes de parents" et "débat sur le couple et la famille" accordé au Multisocial du Polygone au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par le Multisocial du Polygone pour le financement de des actions « formation sur l'animation de groupes de parents » et « débats sur le couple et la famille » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 4 300 € (quatre mille trois cent euros) au Multisocial du Polygone qui se situe au 80 avenue du Général de Gaulle à LORIENT (56100).

Cette subvention est destinée à financer l'action « formation sur l'animation de groupes de parents » et « débats sur le couple et la famille ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 : actions en faveur de la famille – soutien à la fonction parentale (subventions aux associations).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0860708L032 à la Poste à NANTES au nom de la CAF du Morbihan.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

**05-11-24-007-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "animation de groupes de paroles de parents et organisation de conférences sur des thèmes relevant de l'éducation des enfants" accordé à l'association "Parole" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Parole » pour le financement de l'action « animation de groupes de parole de parents et organisation de conférences sur des thèmes relevant de l'éducation des enfants »

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 2 000 € (deux mille euros) à l'association « Parole », chez Madame Marie-Noëlle LE MARTELOT, 5 Le Pré Robert, 56460 LA CHAPELLE CARO.

Cette subvention est destinée à financer l'action « animation de groupes de parole de parents et organisation de conférences sur des thèmes relevant de l'éducation des enfants ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°04306014640/22 ouvert au nom de l'association « Parole » au crédit mutuel de Bretagne, domiciliation CCM MALESTROIT.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

**05-11-24-008-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la fonction parentale intitulée "Points Ecoute parents" accordé à l'association "Service Educatif de Soutien et d'Accompagnement Mutuels" (SESAM) au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Service Educatif de Soutien et d'Accompagnement Mutuels (SESAM) pour le financement de l'action « points écoute parents » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 1 366 € (mille trois cent soixante six euros) à l'association « SESAM », 80 avenue du Général de Gaulle, 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la fonction parentale par les points écoute parents dans deux centres sociaux à Vannes : (CS de Kercado et CS de Ménimur).

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°30305608910 ouvert au nom de l'association « SESAM » au crédit agricole du Morbihan dont la domiciliation est à 56100 LORIENT Port.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

### **05-11-24-009-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la fonction parentale accordé à l'association "Service Educatif de Soutien et d'Accompagnement Mutuels" (SESAM) au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Service Educatif de Soutien et d'Accompagnement Mutuels » (SESAM) pour le financement de l'action « soutien à la fonction parentale » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 18 000 € (dix huit mille euros) à l'association « SESAM » 80 avenue du Général de Gaulle, 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la fonction parentale par les points écoutes, les entretiens avec les parents, dans le cadre des ateliers éducatifs, les tables rondes et les conférences-débats.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°30305608910 ouvert au nom de l'association « SESAM » au crédit agricole du Morbihan dont la domiciliation est à 56100 LORIENT Port.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINE

## **05-11-24-010-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "Pour un soutien à la parentalité, des vacances familiales" accordé à l'association "Vacances et familles, l'accueil en plus" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Vacances et familles, l'accueil en plus » pour le financement de l'action « Pour un soutien à la parentalité, des vacances familiales » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 8 000,00 € (huit milles euros) à l'association « Vacances et familles, l'accueil en plus », 47 rue Ferdinand Le Dressay, 56002 VANNES cedex.

Cette subvention est destinée à financer l'action « Pour un soutien à la parentalité, des vacances familiales ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°003887157/40 ouvert au nom de l'« Association Vacances et familles, l'accueil en plus » au Crédit Mutuel de Bretagne – VANNES Thiers.

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

**05-11-24-011-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "soirée jeu-débat et semaine sur le thème : nos ados prennent-ils des risques ?" accordé à l'association "Vivre ensemble à Riantec" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Vivre ensemble à Riantec » pour le financement de l'action « soirée jeu - débat » et semaine sur le thème « Nos ados prennent-ils des risques ? » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 1 000 € (mille euros) à l'association « Vivre ensemble à Riantec » Mairie de Riantec, B.P. 4 , 56670 Riantec.

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la fonction parentale par une soirée « jeu - débat » et semaine sur le thème « Nos ados prennent-ils des risques ? ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°01488991540/32 ouvert au nom de l'association « Vivre ensemble à Riantec » au crédit mutuel de Bretagne dont la domiciliation est CCM à PORT LOUIS (56).

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

**05-11-24-012-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la fonction parentale intitulée "Espace solidarité - point Bébé - Famille Enfance" accordé à la Croix Rouge Française - Délégation du pays de Vannes au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation interministérielle à la famille et du comité interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par la Croix Rouge Française, délégation du pays de Vannes,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à la « Croix Rouge Française », délégation du pays de Vannes, 23 route de Nantes, SENE (56860).

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0000060424A/08 ouvert au nom de la Croix Rouge Française, délégation locale de Vannes au crédit Lyonnais à VANNES (56).

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Cette subvention est destinée à financer l'action « l'Espace solidarité - Point Bébé - Famille Enfance » dans le cadre du soutien à la fonction parentale.

Article 4 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée, un ordre de reversement serait émis à l'encontre de la « Croix Rouge Française », délégation du pays de Vannes, 23 route de Nantes, 56860 SENE.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

**05-11-24-013-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "Parole de parents" accordé à l'UDAF du Morbihan au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par l'UDAF du Morbihan pour le financement de l'action « Paroles de parents »

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 4 200 € (quatre mille deux cent euros) à l'UDAF du Morbihan, 47 rue Ferdinand Le Dressay, B.P. 74 , VANNES cedex (56002).

Cette subvention est destinée à financer l'action « Parole de parents ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°30002 07436 0000790201B/36 ouvert au nom de l'UDAF du Morbihan au crédit Lyonnais dont la domiciliation est VANNES MARCHAIS.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

**05-11-24-014-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "Atelier contes" accordé à l'association "Petite Planète" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Petite Planète » pour le financement de l'action « Atelier contes » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 1 100 € (mille cent euros) à l'association « Petite Planète », 1 rue St Ivy, 56300 PONTIVY.

Cette subvention est destinée à financer l'action « Atelier contes ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°12225 20200 04736379755/71 ouvert au nom de l'association « Petite Planète » à la Caisse d'Épargne de Bretagne dont la domiciliation est CE BRETAGNE.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

**05-11-24-015-Arrêté préfectoral relatif au financement des actions de soutien à la parentalité intitulées "Appuis au développement de l'axe parentalité" et "formation d'acteurs" accordé à l'association "EVEIL" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables) ;

Vu la demande de subvention formulée par l'association « EVEIL » pour le financement des actions « Appuis au développement de l'axe parentalité » et « formation d'acteurs » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 2 370 € (deux mille trois cent soixante-dix euros) à l'association « EVEIL », Canton de Rochefort-en-Terre, 4 rue du Puits de Bas, 56220 MALANSAC.

Cette subvention est destinée à financer les actions « Appuis au développement de l'axe parentalité » et « formation d'acteurs ».

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°15589 56916 01479537144/49 ouvert au nom de l'association « EVEIL » au crédit mutuel de Bretagne, domiciliation CCM QUESTEMBERT - MALANSAC.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

J.P. CONDEMINE

### **05-11-24-016-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité intitulée "chantiers- éducation" accordé à l'association "Fédération des Associations Familiales Catholiques du Morbihan" au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille,

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents,

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par l'association « Fédération des Associations Familiales Catholiques du Morbihan » pour le financement de l'action « chantiers - éducation »,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 2 500 € (deux mille cinq cent euros) à l'association « Fédération des Associations Familiales Catholiques du Morbihan », Maison de la famille, 47 rue Ferdinand Le Dressay, 56000 VANNES.

Cette subvention est destinée à financer l'action « chantiers-éducation » par la mobilisation de l'ensemble des parents dans le renforcement de la fonction parentale pour leur redonner confiance dans leurs capacités éducatives en valorisant les compétences de chacun.



Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°0338278R034 ouvert au nom de la « fédération des associations familiales catholiques du Morbihan », à la Poste – Rennes.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

## **05-11-24-017-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action de soutien à la parentalité accordé à l'Association d'Animation Sociale et Culturelle de Keryado au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du Comité Interministériel de la Famille ;

Vu la circulaire DIF n°01-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits en 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par « l'Association d'Animation Sociale et Culturelle de Keryado » pour le financement de l'action « soutien à la fonction parentale » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est accordé une subvention de 1 070 € (mille soixante dix euros) à l'Association d'Animation Sociale et Culturelle de Keryado, centre social, 24 rue de Kersabiec à 56100 LORIENT.

Cette subvention est destinée à financer une action de soutien à la parentalité : organisation de conférences-débats et poursuite des permanences individuelles.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 (Actions en faveur de la famille : soutien à la parentalité – REAAP : subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n°27951102310/72 ouvert au nom de l'Association d'Animation Sociale et Culturelle de Keryado au crédit agricole du Morbihan dont la domiciliation est LORIENT Keryado.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée par l'association un ordre de reversement sera émis à son encontre pour le montant total de la subvention allouée.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de RENNES.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

## **05-11-24-018-Arrêté préfectoral relatif au financement d'une action en faveur des familles dans le cadre du soutien à la fonction parentale (financement partiel de l'assemblée plénière du Réseau Parentalité 56) accordé à la CAF du Morbihan au titre de l'année 2005.**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°98-648 du 28/07/98 portant création de la délégation Interministérielle à la famille et du comité Interministériel de la famille ;

Vu la circulaire DIF n°101-150 du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu la note de service DIF N°2001-233 du 23 mai 2001 complémentaire à la circulaire du 20 mars 2001 relative au développement des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;

Vu les délégations de crédits 2005 du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement - Ministère de la santé et des solidarités, sur le chapitre 46-34 article 20 (Programme : Actions en faveur des familles vulnérables),

Vu la demande de subvention formulée par la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan pour le financement de l'assemblée plénière du Réseau Parentalité 56 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Une subvention de 1 000,00 € (mille euros) est attribuée à la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, 70 rue de Ste Anne, VANNES (56000).

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur les crédits du chapitre 46-34 article 20 et exécutée sur l'article 23, paragraphe 13 : actions en faveur de la famille – soutien à la fonction parentale (subventions aux organismes privés).

L'administration se libère du montant dû en application du présent arrêté par virement au compte n° 0860708L032 ouvert à la poste au nom de la CAF du Morbihan, 70 rue de Ste Anne, 56000 VANNES.

Le comptable assignataire est monsieur le trésorier payeur général du département du Morbihan.

Article 3 : Cette subvention est destinée à financer une action en faveur des familles dans le cadre du soutien à la fonction parentale (Financement partiel de l'assemblée plénière du Réseau Parentalité 56).

Article 4 : Dans le cas où l'action ne pourrait être réalisée, un ordre de reversement serait émis à l'encontre de la CAF du Morbihan, 70 rue de Ste Anne, 56000 VANNES pour le montant total de la subvention allouée.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rennes.

Vannes, le 24 novembre 2005.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
J.P. CONDEMINÉ

## **05-11-25-003-arrêté préfectoral modifiant l'autorisation accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Alizé à Ploërmel**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 345-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2004 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS L'Alizé à raison de 15 places pour tout public en difficulté ;

Considérant les moyens accordés dans le cadre du budget 2005 pour la création, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de deux places supplémentaires dont une à coûts constants ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La capacité du CHRS L'Alizé, situé 1, rue Royale – BP 515 – 56805 PLOERMEL Cedex, géré par l' Association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle, sise Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex, est portée à 17 places.

Article 2 : Les 17 places du CHRS L'Alizé, destinées à l'accueil de tous publics défavorisés, sont autorisées à fonctionner en hébergement éclaté affecté à l'insertion.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

**05-11-25-004-arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation accordée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Relais à Pontivy**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 345-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1999 autorisant l'association AMISEP à gérer le CHRS Le Relais à raison de 19 places pour tout public en difficulté ;

Considérant les moyens accordés dans le cadre du budget 2005 pour la création, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de deux places supplémentaires dont une à coûts constants ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : La capacité du CHRS Le Relais, situé 3, rue Médecin Général Robic - BP 69 - 56300 PONTIVY, géré par l' Association Morbihannaise d'insertion sociale et professionnelle, sise Kerimaux – BP 46 – 56302 PONTIVY Cedex, est portée à 21 places.

Article 2 : Les 21 places du CHRS Le Relais, destinées à l'accueil de tous publics défavorisés, sont autorisées à fonctionner selon les modalités suivantes :

- 4 places d'urgence en hébergement collectif ;
- 17 places d'insertion en hébergement éclaté.

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ; elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, sous réserve du contrôle de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

Article 4 : Le préfet du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 25 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

# 5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

## 5.1 Aménagement de l'espace rural

### 05-11-16-004-Arrêté autorisant au titre de la loi sur l'eau les travaux connexes au remembrement et ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de LARRE

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2000 ordonnant le remembrement dans la commune **LARRE** et fixant le périmètre des opérations ;

Vu la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 20 septembre 2005 approuvant le plan du projet de parcellaire nouveau et de travaux connexes au remembrement ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 13 juillet 2000, attestée par l'étude d'impact de l'opération ;

ARRETE :

Article 1er - Le plan de remembrement de la commune de **LARRE** modifié conformément aux décisions rendues le 20 septembre 2005 par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle est définitif.

Article 2 - Le plan sera déposé en mairie de **LARRE** le 22 novembre 2005 ; cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 - Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de **LARRE**, affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 - Les dates de prise de possession des nouveaux lots fixées par la commission communale d'aménagement foncier de **LARRE** le 29 octobre 2004 sont définitives.

Article 5 - Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier lors de sa réunion du 20 septembre 2005 sont autorisés au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau.

Article 6 - Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **LARRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de **LARRE** - **MOLAC** - **ELVEN** et **LE COURS** pendant quinze jours au moins, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A VANNES, le 16 novembre 2005

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

### 05-11-16-005-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège des juridictions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 modifié les 11 mars 2002, 24 mai 2004 et 16 septembre 2005 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu les propositions de désignation de membres faites par le président des jeunes agriculteurs du Morbihan le 28 octobre 2005 et par la confédération paysanne le 9 novembre 2005 ;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 modifié, susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

A R R E T E :

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001, modifié, susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- **Président** : M. SANTARELLI, juge au Tribunal de grande instance de Vannes  
Suppléant : M. MONACHON, juge au Tribunal de grande instance de Vannes.

- **En qualité de conseillers généraux** :

. M. Henri KERSUZAN, Conseiller Général de ST JEAN BREVELAY  
Suppléant : M. Jean THOMAS, Conseiller Général de LA ROCHE BERNARD

. M. Noël ROCHER, Conseiller Général de LA GACILLY  
Suppléant : M. Roland DUCLOS, Conseiller Général de LE FAOUET

. M. Jean LE LU, Conseiller Général de CLEGUEREC  
Suppléant : M. Guy de KERSABIEC, Conseiller Général de MAURON

. M. Joël LABBE, Conseiller Général d'ELVEN  
Suppléant : M. Henri LE DORZE, Conseiller Général de PONTIVY.

- **En qualité de maires de communes rurales** :

. M. Henri LE BRETON, maire de BULEON  
Suppléant : M. Michel MAHEAS, maire de RIEUX

. M. Jean Yves NICOLAS, maire de BUBRY  
Suppléant : M. Claude LE VELY, maire de LIGNOL

- **En qualité de fonctionnaires "membres de droit"** :

. M. Philippe CHARRETTON, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture ou son suppléant, M. Patrick BERTRAND, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts ;

. M. Claude DANIEL, ingénieur des travaux ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou sa suppléante, Melle Géraldine VIRION, secrétaire administratif ;

. M. Michel HOUDIN, ingénieur des travaux ruraux à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou son suppléant, M. Christophe HUGOT, technicien du génie rural ;

. Mme Lydia PFEIFFER, représentant la direction départementale de l'équipement, ou sa suppléante, Mme Maryse TROTIN ;

. M. Michel MARAL, directeur divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou sa suppléante, Mme Yvette QUELLEC, contrôleur principale ;

. M. Hervé KERFRIDEN, inspecteur divisionnaire à la direction des services fiscaux, ou son suppléant, M. Jean- Pierre VIGNEAU, inspecteur.

- **En qualité de représentants des organisations professionnelles** :

. M. Marcel KERDAL - Kerlo en BIGNAN, représentant le président de la chambre d'agriculture, ou son suppléant M. André GUILLEMET - Cosquéric en REMUNGOL ;

. M. Jean Paul TOUZARD - Linsard en TAUPONT, représentant le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Jean-Marc LE CLANCHE - Trovern en GUIDEL ;

. M. Jean-Pierre VALLAIS - Le Gouta en CARENTOIR, représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, ou son suppléant M. Christian LE MEE - Les Perrières Mahé en THEHILLAC ;

. M. Franck PELLERIN - 2, rue de l'Eglise à SAINT ABRAHAM, président du centre départemental des jeunes agriculteurs, ou son suppléant M. Jérôme COUEDIC - 3, rue des Ecoles en SAINT ABRAHAM ;

. M. Martial LE BIHAN - Kerbiler à NOSTANG - représentant le centre départemental des jeunes agriculteurs

. M. Alain GUILLAUME - La Croix du Guerny en RADENAC, représentant la Coordination Rurale du Morbihan, ou son suppléant M. Christian GLOUX - Kerlebaut en NOYAL-PONTIVY ;

. M. Philippe GAMBERT - 28 rue Koh Castel en SURZUR, représentant la confédération paysanne, ou son suppléant M. Jean Louis LE NORMAND - La Hellaye en SULNIAC ;

. Me TANGUY, représentant le président de la chambre départementale des notaires, ou son suppléant.

- **En qualité de représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages** :

. M. Joseph CARO - Kercado en SAINT-JEAN-BREVELAY, représentant la fédération départementale des chasseurs ou son suppléant

. Mme BORDE - Borlann en LANESTER - présidente de l'union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan (U.M.I.V.E.M.)

ou son suppléant.

- **En qualité de propriétaires bailleurs** :

M. Gaëtan de LANGLAIS - Cohanno en SURZUR

Suppléant : Mme E. MET-ENGELHARDT - 9, rue de la Monnaie à VANNES

M. Henri de CHAVAGNAC - Kercado en CARNAC

Suppléant : M. Roger de LA BOUILLERIE - Le Brossay à ST GRAVE

- **En qualité de propriétaires exploitants :**

- . M. Jean-Paul PERRAY - La Tréguinière en ST-DOLAY  
Suppléant : M. Alain JEGO - La Ville Taillouse en NOYAL-MUZILLAC
- . M. Michel GUEGAN - Kéridano en PLUVIGNER  
Suppléant : M. Gérard DORE - La Dévision à ST BRIEUC DE MAURON

- **En qualité d'exploitants preneurs :**

- . M. Honoré PRIGENT - Kérimér en LIGNOL  
Suppléant : M. Eugène LE BRETON - Le Bourg de ST JACUT LES PINS
- . M. Paul TANTER - 25, rue Général Henri de Virel en SURZUR  
Suppléant : M. Hervé EZANNO - Le Cohéno en BELZ

Article 3 - Quand la commission :

- . donne un avis ou examine des réclamations relatives à des opérations d'aménagement foncier forestier, d'aménagement foncier agricole et forestier ou de réorganisation foncière incluant des terrains boisés ou à boisier,
- . dresse l'état des fonds incultes dans le cadre de l'article L 125-5 du code rural,
- . donne son avis sur les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières en application de l'article L 126-1 du code rural,

elle est complétée par :

- . le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant
- . le représentant de l'office national des forêts
- . le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant
- . les propriétaires forestiers désignés ci-après :
  - Jacques LAINE - 23, Kerjaffré en ARRADON, propriétaire forestier ou son suppléant M. Stéphane du PONTAVICE - Les Forges des Salles à PERRET (22)
  - M. Jean de MARCELLUS - 2, rue Alfred de Musset à RENNES, propriétaire forestier ou son suppléant Mme Hélène FERRAND - 4, Place de la République à VANNES
- . les maires ou délégués communaux de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :
  - M. Joseph BITAULD, conseiller municipal à CONCORET ou son suppléant M. Eric HADOIGNON, conseiller municipal de LANGONNET
  - M. Gérard LE BOUEDEC, adjoint au maire d'INZINZAC-LOCHRIST ou son suppléant M. Alain JEGAT, maire de RUFFIAC.

Article 4 - Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt assure le secrétariat de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

A VANNES, le 16 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Jean-Pierre CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

## **6 Direction départementale des services vétérinaires**

### **6.1 Sécurité alimentaire des aliments**

#### **05-11-16-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme LE MASSON Louise à Damgan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/035 du 15/12/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Louise LE MASSON, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 8 novembre 2005 et la cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.052.010 attribué à l'établissement LE MASSON Louise, situé : Le Renard – Pénerf - 56750 DAMGAN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/035 du 15/12/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Louise LE MASSON est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires  
Eric MAROUSEAU

## **05-11-22-003-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un navire expéditeur de coquillages concernant le navire EQUINOXE 2 de M. DENIS Yannick à Meslan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-11-18-001 du 18/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "EQUINOXE 2" de Monsieur Yannick DENIS, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 3 novembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.121.158 attribué au navire-expéditeur EQUINOXE 2 immatriculé : LO 732368, appartenant à Yannick DENIS domicilié à le Poteau - 56320 MESLAN, pour l'expédition des coquilles St Jacques, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-11-18-001 du 18/11/2004 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "EQUINOXE 2" de Monsieur Yannick DENIS est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

### **05-11-22-004-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/108 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. LE GOUGUEC Franck à Crach**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/108 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Georges LE GOUGUEC ;

VU la demande de changement de responsable effectuée le 11 octobre 2005 par Monsieur Franck LE GOUGUEC ;

VU la visite effectuée le 11 octobre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/108 du 11/07/1996 est modifié comme suit : Monsieur Franck LE GOUGUEC devient responsable en lieu et place de Monsieur Georges LE GOUGUEC de l'établissement conchylicole situé : Kersolard - 56950 CRACH

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.046.009

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.



Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

### **05-11-22-005-Arrêté modifiant l'arrêté n°2000/039 du 8/12/2000 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL KERHELLEC à Plouharnel**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/039 du 08/12/2000 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Gérard KERGOSIEN ;

VU la demande de changement de raison sociale effectuée le 8 novembre 2005 par Monsieur KERGOSIEN Gérard ;

VU la visite effectuée le 8 novembre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2000/039 du 08/12/2000 est modifié comme suit : Monsieur Gérard KERGOSIEN est responsable de l'établissement conchylicole S.A.R.L. KERHELLEC situé :

Kerhellec  
56340 PLOUHARNEL

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.168.007

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Eric MAROUSEAU

**05-11-23-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/163 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement SCEA EDULIS-QUIPAI de MM. MAHEO Yves et MAYER Thomas à Baden**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/163 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification E.A.R.L. MOR BRAZ de Monsieur Yves MAHEO ;

VU la demande de changement de raison sociale et de responsables effectuée le 20 octobre 2005 par Messieurs Yves MAHEO et Thomas MAYER ;

VU la visite effectuée le 17 octobre 2005 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/163 du 25/09/1996 est modifié comme suit : Messieurs Yves MAHEO et Thomas MAYER deviennent responsables en lieu et place de Monsieur Yves MAHEO de l'établissement conchylicole S.C.E.A. EDULIS-QUIPAI situé :

Toulvern  
56870 BADEN

agrée pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.008.020

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires- Sécurité alimentaire des aliments

# 7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## 05-11-10-006-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de S.C.O.P. pour la Société Aciéries de Ploërmel Industrie

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

### ARRÊTE

Article 1er : La société ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE, sise 18 Rue du Pardon – BP 103, 56804 PLOERMEL CEDEX, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Vannes, le 10 novembre 2005

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Didier Brassart

## 05-11-16-006-Arrêté préfectoral portant habilitation à prendre l'appellation de S.C.O.P. pour la SARL Batiscop 59 de LIGNOL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

#### ARRÊTE

Article 1er : La SARL BATISCOP 59, sise Lande de Kergario – 56160 LIGNOL, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Vannes, le 16 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle  
Didier Brassart

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## 8 Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

### 05-10-04-011-Délibération de la commission exécutive séance du 4 octobre 2005 n° 2005/69 CH de Caudan - Transfert de 8 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile sur Lanester

Assistaient avec voix délibératives :

Mme PODEUR, Présidente de la Commission, Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation  
M. GOLDIE, Vice-Président de la commission, Directeur de la CRAM  
Mme BAUX, Médecin inspecteur régional à la DRASS  
M. ROUSSET, Directeur de la DDASS des Côtes d'Armor  
M. HUMBERT, Directeur de l'URCAM  
M. GOBY, Directeur adjoint de la CRAM

Absents excusés :

M. ANDREA, Vice-Président de la commission, Directeur de la DRASS, a donné pouvoir à M. Rousset  
M. PETER, Médecin conseil régional, Direction régionale du service médical (DRSM)  
Mme PERRIN, Directeur de la DDASS d'Ille et Vilaine  
M. BEAL, Directeur de la DDASS du Morbihan  
M. MEURIN, Directeur de la DDASS du Finistère  
M. LE FUR, Directeur de la Caisse Mutuelle régionale a donné pouvoir à Mr Goby  
Mme CHEDALEUX, Directeur de l'Association des CMSA de Bretagne a donné pouvoir à Mr Humbert

Membres absents ayant voix consultatives :  
Mme VADILLO, Conseillère régionale  
M. DREAN, Conseiller régional

VU l'article L. 6115-4 du code de la santé publique relatif aux attributions de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-13, les articles R. 712-36-1 à R. 712-49, D. 712-13-1 à D. 712-13-4, D. 712-14 ;

Vu l'article 12 l'ordonnance N° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico- sociaux soumis à autorisation ;

VU l'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement ;

VU l'arrêté du 11 février 1991 fixant les indices de besoins concernant les équipements psychiatriques ;

VU l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif prévu à l'article R. 712-40 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté du 31 mars 2000 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation fixant la carte sanitaire de psychiatrie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2001 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne arrêtant le schéma régional d'organisation en santé mentale ;

VU la décision du 3 août 2001 fixant la capacité de l'établissement ;

VU le dossier justificatif déposé le 31 mai 2005 ayant pour objet la demande d'autorisation de transfert en psychiatrie infanto- juvénile, de l'hôpital de jour de 8 places " institut Ferdinand Thomas" du site Charcot à Caudan sur Lanester;

VU le rapport de Mme Le Floch, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DDASS du Morbihan

VU l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale le 13 septembre 2005;

CONSIDÉRANT que le projet vise à extérioriser les 8 places d'hospitalisation de jour de psychiatrie infanto-juvénile de «l'institut Ferdinand Thomas », actuellement situé sur le site du CH Caudan, en les implantant sur Lanester;

CONSIDÉRANT que l'extériorisation de l'hôpital de jour, est de nature à favoriser un accueil plus précoce des enfants (à partir de 6 ans), en levant les réticences actuelles des parents à une hospitalisation dans une structure implantée au sein même du centre hospitalier ;

CONSIDÉRANT que la localisation de « l' institut Ferdinand Thomas » sur la ville de Lanester favorisera également les partenariats avec les structures sociales, médico-sociales et les classes d'intégration scolaire spécialisées ;

CONSIDÉRANT que l'opération est en adéquation avec les orientations du schéma régional en santé mentale 2001-2005, qui mentionne notamment la nécessité d'améliorer les conditions d'accès et d'accueil de la population infanto-juvénile du secteur Lorient-Lanester ;

CONSIDÉRANT que le projet d'établissement 2003-2007 approuvé le 20 mai 2003 prévoit la réalisation de cette opération ;

CONSIDÉRANT que les locaux, propriété du CHS Caudan, ne nécessiteront que quelques travaux d'aménagement de l'espace, pour les adapter à des enfants souffrant d'autisme ou présentant des troubles envahissants du comportement;

CONSIDÉRANT que la future structure est prévue par redéploiement des moyens de fonctionnement et des personnels de l'ancienne structure;

CONSIDÉRANT qu'il importera à l'établissement de préciser le dossier d'évaluation de l'activité;

La Commission exécutive, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Charcot à Caudan, représenté par Madame Corbel Directrice, est autorisé à transférer 8 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie juvénile sur Lanester.

Article 2 : Sous peine de caducité constatée par le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, cette opération devra être commencée dans le délai de trois ans et achevée dans celui de quatre ans, à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité qui sera effectuée selon les modalités prévues à l'article D. 712-14 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité conformément aux dispositions de l'article R. 712-49 du code de la santé publique.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de cette autorisation devra être déposée par l'établissement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires qui seront alors applicables.

**Article 6 :** Les capacités de l'établissement, résultant de la présente décision, sont présentées dans le tableau ci-annexé.

**Article 7 :** La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Morbihan .

Fait à RENNES, le 4 Octobre 2005

LA PRESIDENTE DE LA COMMISSION EXECUTIVE  
ANNIE PODEUR

-----  
**Annexe**

**CH Charcot à Caudan**

Secteur sanitaire n° 3

Secteurs de psychiatrie : 56 G 01 à 56 G 03 et 56 I 01

Capacités autorisées en psychiatrie à l'issue de la décision de la commission exécutive du 4 octobre 2005 portant transfert de 8 places d'hospitalisation de jour en psychiatrie infanto-juvénile sur Lanester

Psychiatrie générale	Autorisations à l'issue de la décision	Opération de transfert autorisée	Capacités après présente autorisation
Hospitalisation complète	260	-	260
Hospitalisation de jour	129		129
Hospitalisation de nuit	14	-	14
AFT	0	-	0

Psychiatrie infanto-juvénile	Autorisations à l'issue de la décision	Opération autorisée	Capacités après présente autorisation
Hospitalisation complète	6	-	6
Hospitalisation de jour	68	8	68
Hospitalisation de nuit	2	-	2
AFT	12	-	12

**05-10-13-006-Arrêté préfectoral modificatif n°5 portant modification de la composition du conseil de la caisse d'assurance maladie du Morbihan**

La Préfète de la région Bretagne  
Préfète d'Ille-et-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2 et R.211-1 ainsi que les articles D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-SGAR/DSG modificatif 4 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature à Monsieur Jean-José Andréa, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU les arrêtés du 15 mars, 5 avril, 2 mai et 17 mai 2005 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

VU la circulaire N° DSS/4B/2004/528 du 8 novembre 2004 relative à la désignation des membres des conseils des Caisses primaires d'assurance maladie et des Unions régionales des Caisses d'assurance maladie et à leur installation ;

VU la proposition de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) visant à la désignation de Monsieur Jean DELVAL en qualité de membre titulaire, en remplacement de Monsieur Michel GARREC, décédé ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est nommé membre du Conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan,

➤ en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :  
- Association des accidentés de la vie (FNATH)

Titulaire :

Monsieur Jean DELVAL, 3, impasse du Boscawe, 56400 PLOUGOUMELLEN

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 30 décembre 2004 demeurent inchangées.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Madame le Préfet du département du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à RENNES, le 13 octobre 2005

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales  
Le Responsable du Pôle social  
Chef du service Protection sociale  
JJ L'AZOU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

## 9 Préfecture de Zone de Défense Ouest

**05-11-17-007-Arrêté n° 05-24 donnant délégation de signature à M. François LUCAS, Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du Préfet de la Zone de Défense Ouest, à M. Gilles LAGARDE, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à M. Michel LE CAM, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes, à M. Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, Directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine**

LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST  
PREFETE DE LA REGION BRETAGNE  
PREFETE D'ILLE ET VILAINE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

VU le décret n° 65-28 du 13 janvier 1965 relatif à l'organisation de la défense civile ;

VU le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de la défense, portant notamment création des secrétariats généraux de zone de défense ;

VU le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire, notamment ses articles 13 et 20 ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret du 25 juin 2002 nommant Mme Bernadette MALGORN, préfète de la zone de défense Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine ;

VU le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur François LUCAS, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 29 mars 2004 nommant Monsieur Gilles LAGARDE, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine,

VU le décret du 6 octobre 2005 nommant Monsieur Stéphan de BOSSOREILLE de RIBOU, directeur de cabinet de la Préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 21 octobre 2005 affectant M. Michel LE CAM, administrateur civil hors classe, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes ;

VU l'arrêté du 21 janvier 1995 pris pour l'application de l'article 15 du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU la circulaire n° 0200197 C du 30 octobre 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 30 octobre 2002 n° DEF 6 02 0347 J et INT C 02 30043 J ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée à **M. François LUCAS**, préfet délégué pour la sécurité et la défense, auprès de la préfète de la zone de défense Ouest de la région de Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LUCAS, délégation est donnée dans l'ordre :

- à **M. Michel LE CAM**, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Rennes pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- à **M. Stéphane de BOSSOREILLE de RIBOU**, directeur de cabinet de la préfète de la zone de défense ouest, Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- à **M. Gilles LAGARDE**, secrétaire général de la préfecture d' Ille et vilaine pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Article 3 - Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès de la Préfète de la zone de défense Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 17 novembre 2005  
Bernadette MALGORN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture de Zone de Défense Ouest

## 10 Centre Hospitalier de Carhaix (29)

### **05-11-16-002-Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste vacant de masseur-kinésithérapeute**

Un concours sur titres pour l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes aura lieu le jeudi 19 janvier 2006 au Centre Hospitalier de Carhaix en vue de pourvoir 1 poste vacant.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute et âgées au plus de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la photocopie du (ou des) diplôme(s) doivent être adressées à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier 29835 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX avant le 12 janvier 2006.

Carhaix-Plouguer, le 16 novembre 2005

Pour Le Directeur et par délégation,  
G. TALEC,  
Directeur Adjoint.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre Hospitalier de Carhaix (29)

## 11 Services divers

### **05-11-30-001-CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS : Avis de recrutement de 2 agents administratifs**

Le Centre Hospitalier de Port-Louis (Morbihan) recrute en application de l'article 9 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement dans certains corps de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière :

**2 agents administratifs**



Les candidats doivent être âgés de moins de 55 ans au 1er janvier 2005 et doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée au

Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis  
8, rue de Gâvres - 56290 PORT-LOUIS

La procédure de recrutement est la suivante :

Une première sélection des candidats est faite sur dossier par une commission composée de trois membres ;

Au terme de l'examen sur dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature ;

Date limite pour le dépôt des candidatures : 31 décembre 2005

Port-Louis, le 30 novembre 2005  
Jean-Paul FOUCHARD  
Directeur

### **05-11-30-002-CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS : Avis de recrutement d'un agent d'entretien spécialisé**

Le Centre Hospitalier de Port-Louis (Morbihan) recrute en application de l'article 12 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement dans certains corps de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière : **1 agent d'entretien spécialisé**

les candidats doivent être âgés de moins de 55 ans au 1er janvier 2005 et doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée au

Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis  
8, rue de Gâvres  
56290 PORT-LOUIS

La procédure de recrutement est la suivante :

Une première sélection des candidats est faite sur dossier par une commission composée de trois membres ;

Au terme de l'examen sur dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature ;

Date limite pour le dépôt des candidatures : 31 décembre 2005

Port-Louis, le 30 novembre 2005  
Jean-Paul FOUCHARD,  
Directeur

### **05-11-30-003-CENTRE HOSPITALIER DE PORT-LOUIS : Avis de recrutement de 4 agents des services hospitaliers**

Le Centre Hospitalier de Port-Louis (Morbihan) recrute en application de l'article 7 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement dans certains corps de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière : **4 agents des services hospitaliers**

les candidats doivent être âgés de moins de 55 ans au 1er janvier 2005 et doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée au

Directeur du Centre Hospitalier de Port-Louis  
8, rue de Gâvres  
56290 PORT-LOUIS

La procédure de recrutement est la suivante :

Une première sélection des candidats est faite sur dossier par une commission composée de trois membres ;

Au terme de l'examen sur dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature ;

Date limite pour le dépôt des candidatures : 31 décembre 2005

Port-Louis, le 30 novembre 2005  
Jean-Paul FOUCHARD,  
Directeur

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès du Centre hospitalier de PORT-LOUIS

**Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**  
**Date de publication le 08/12/05**